



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-017

PUBLIÉ LE 1 MARS 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

25-2022-02-23-00001 - arrêté n° DOS/ASPU/025/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES - Centre commercial des Hexagones - 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune (3 pages)

Page 6

## **Centre Hospitalier de Novillars /**

25-2022-02-21-00006 - Décision GPMS n 2022-08 Délégation de signature T (3 pages)

Page 10

## **Centre Hospitalier Régional Universitaire /**

25-2022-02-08-00009 - Delegation signature 2022-02-08 FROMENT Lydie (4 pages)

Page 14

## **DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire**

25-2022-02-14-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour l'EARL Poulailier Kolly à Gonsans (22 pages)

Page 19

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-02-17-00003 - Agrément ESUS IAF 2022 (2 pages)

Page 42

25-2022-02-17-00002 - KM\_C28722021715170 (2 pages)

Page 45

25-2022-02-25-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **??** VALORISERVICES(Sonia Truc-vallauris) **??** n°SAP910085455 (2 pages)

Page 48

## **Direction Départementale des Territoires / ERNF**

25-2022-02-21-00005 - Arrêté de mise en demeure de mettre en conformité la STEU de Mamirolle (4 pages)

Page 51

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-02-28-00003 - Arrêté portant création du pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables (pôle EnR) du département du Doubs (5 pages)

Page 56

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-02-21-00001 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier- forêt communale de Le Mémont (2 pages)

Page 62

25-2022-02-08-00008 - arrêté modifiant le plan de chasse individuel au cerf de l'ACCA de LAVANS-VUILLAFANS (2 pages)

Page 65

25-2022-02-28-00001 - Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement des bois situés sur la commune d'AUTECHAUX (2 pages)

Page 68

25-2022-02-22-00003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de nomination des lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (4 pages)	Page 71
25-2022-02-21-00004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - forêt communale d'Arc sous Montenot (2 pages)	Page 76
25-2022-02-21-00003 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - forêt communale de Sarrageois (2 pages)	Page 79
25-2022-02-24-00001 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier - forêt communale de Mont-de-Laval (2 pages)	Page 82
25-2022-03-01-00004 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Hauterive La Fresse (3 pages)	Page 85
25-2022-03-01-00003 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale des Alliés (2 pages)	Page 89
25-2022-02-21-00002 - Arrêté préfectoral portant application régime forestier - Forêt communale de Marchaux Chaudfontaine (2 pages)	Page 92

**Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2022-02-16-00005 - Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ACTIROUTE (2 pages)	Page 95
25-2022-02-16-00007 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière - CENTRE DE FORMATION SRAW - 25400 AUDINCOURT (2 pages)	Page 98
25-2022-02-16-00006 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFR - 25350 MANDEURE (2 pages)	Page 101
25-2022-02-22-00005 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école GILICE - 25700 MATHAY (2 pages)	Page 104
25-2022-02-22-00004 - Arrêté portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle - Besançon 25000 (2 pages)	Page 107
25-2022-02-16-00009 - Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Agrément E 08 025 0602 0 - ATELIER DE CONDUITE 25290 ORNANS (2 pages)	Page 110

25-2022-02-16-00008 - Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière?? Agrément E 11 025 0631 0 - Auto-école TOP DEPART - Romain ADJAKLY (2 pages)	Page 113
25-2022-02-18-00003 - Arrêté travaux Ecopont (6 pages)	Page 116
25-2022-02-18-00004 - Arrêté travaux Ecopont (6 pages)	Page 123
25-2022-02-18-00005 - Arrêté travaux Ecopont (6 pages)	Page 130
25-2022-02-18-00002 - Konica A4 22022109351 (6 pages)	Page 137

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs /  
Division de l'organisation scolaire**

25-2022-02-15-00004 - arrêté carte scolaire 1er degré rentrée 2022 dsden 25 (4 pages)	Page 144
---------------------------------------------------------------------------------------	----------

**DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

25-2022-02-22-00006 - arrêté de suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses (4 pages)	Page 149
25-2022-02-17-00001 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de conservation de spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de confortement de la digue classée de Deluz sur le canal du Rhône au Rhin (13 pages)	Page 154

**DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2022-02-15-00005 - Arrêté préfectoral portant enregistrement de la société Recyclage Industriel Besançon à Chemaudin-et-Vaux, installations de VHU et traitement de déchets (16 pages)	Page 168
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

**Préfecture du Doubs /**

25-2022-02-22-00002 - Arrêté création ASA Fontaine de Plane - Les Combes et Morteau (12 pages)	Page 185
25-2022-02-16-00004 - Arrêté dérogation bruit Besançon rue de Vesoul (2 pages)	Page 198
25-2022-02-18-00007 - Arrêté extension périmètre ASA Chez Ravier - Petite-Chaux (6 pages)	Page 201
25-2022-03-01-00002 - Arrêté modification composition CDNPS 01 03 2022 (4 pages)	Page 208
25-2022-02-22-00001 - Arrêté modification composition CODERST (3 pages)	Page 213
25-2022-02-28-00002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Marianne SAILLARD (3 pages)	Page 217
25-2022-02-18-00001 - Homologation du circuit automobile tout-terrain à Mancenans (3 pages)	Page 221

**Préfecture du Doubs / Bureau des élections**

25-2022-02-25-00001 - Arrêté fixant les listes de candidats régulièrement déclarées élection municipale partielle BOUSSIERES (2 pages)	Page 225
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------

25-2022-02-25-00002 - Arrêté modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs pour la période comprise entre le 01/01/2022 et le 01/01/2023 (5 pages)

Page 228

**Préfecture du Doubs / CAB/PPA**

25-2022-03-01-00001 - AP autorisation survol en dehors du spectre visible pour 3 ans délivré à M Metin Jean Luc (2 pages)

Page 234

**Sous-préfecture de Pontarlier /**

25-2022-02-18-00006 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Pierrefontaine les Varans (2 pages)

Page 237

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-23-00001

arrêté n° DOS/ASPU/025/2022 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES - Centre commercial des Hexagones - 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune

**Arrêté n° DOS/ASPU/025/2022**

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES - Centre commercial des Hexagones - 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie exploitée – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200) dans un local qui sera situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune. Le dossier joint à cette demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie a été reçu le 16 juillet 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 26 juillet 2021, informant Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard est incomplet ;

**VU** les informations complémentaires transmises par la Société ACO Avocats, sis 31 rue Mazonod à Lyon (69003), agissant pour le compte de Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, par courrier postal en date du 4 novembre 2021 reçu le 5 novembre 2021 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 9 novembre 2021, informant Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de transfert de l'officine exploitée – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard a été reconnu complet et enregistré le 5 novembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 9 décembre 2021 ;

**VU** l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 5 janvier 2022 ;

**VU** la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France, région Bourgogne-Franche-Comté, par courrier du 9 novembre 2021,

.../...

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

*1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*

*L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);*

**Considérant** que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.*

*Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;*

**Considérant** que l'officine exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES est située dans un quartier de Montbéliard qui est délimité au nord par la rue de la Petite Hollande, la route d'Audincourt et le canal du Rhône au Rhin, à l'ouest par la rue de la Petite Hollande, à l'est par l'avenue de Ludwigsburg (départementales D463B et D663) et au sud par la rue de la Petite Hollande, l'avenue François Mitterrand et l'avenue Jean Moulin ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

*1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;*

*2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;*

*3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;*

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique « *Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants : 1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune (...);*

**Considérant** que le local où le transfert est projeté se trouvera dans le même quartier de Montbéliard à 170 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, distance parcourue en deux minutes à pied ;

**Considérant** que l'accès à l'officine issue du transfert sera aisé pour les piétons puisque les aménagements qui seront réalisés notamment à proximité du futur local auront pour objectif de réduire l'espace bétonné et minéral par la création d'espaces verts et de voies piétonnes, permettant également la parfaite circulation des personnes à mobilité réduite ;

**Considérant** que l'officine issue du transfert disposera à proximité immédiate de nombreux emplacements de stationnements qui pour certains seront réservés aux personnes à mobilité réduite ;



**Considérant** que les locaux de l'officine issue du transfert permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour autoriser le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES est rempli,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES, - Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard (25200), dans un local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker au sein de la même commune est autorisé.

**Article 2** : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000359 et remplacera la licence numéro 211 renumérotée 25 # 000211 de l'officine sise – Centre commercial des Hexagones – 10 rue Wolfgang Amadeus Mozart à Montbéliard délivrée le 7 février 1980 par le préfet du Doubs, dès lors que le transfert sera effectif.

**Article 3** : L'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans le nouveau local situé 4 rue du Docteur Jean Marc Becker à Montbéliard dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Henri Fagon, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL NOUVELLE PHARMACIE DES HEXAGONES et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 23 février 2022

**Le directeur général,**

**Signé**

**Pierre PRIBILE**

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-02-21-00006

Décision GPMS n 2022-08 Délégation de  
signature T



## GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

### DECISION N°2022-08

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR THIERRY ROUSSILLON

### DIRECTEUR DELEGUE PAR INTERIM

### DE L'EHPAD « ALEXIS MARQUISET » DE MAMIROLLE,

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune entre le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, l'ETAPES de Dole, l'EHPAD de Malange (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » à Besançon (Doubs) en date du 22 janvier 2021 et son avenant n° 1 en date du 14 janvier 2022 actant la fusion-absorption de l'EHPAD de Malange par le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2021 portant nomination de Monsieur Thierry ROUSSILLON comme directeur adjoint au centre hospitalier spécialisé « Saint-Ylie Jura » à Dole, de l'ETAPES de Dole, de l'EHPAD de Malange (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap » et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- Vu l'affectation de Monsieur Thierry ROUSSILLON en qualité de Directeur délégué par intérim de l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle à compter du 8 février 2022, suite à l'absence temporaire de Madame Assma HAMDJ, directrice déléguée de cet établissement ;
- Vu les nécessités de service ;

### Décide pour l'EHPAD « Alexis Marquiset » de Mamirolle :

#### Article 1 : Conduite générale et gestion courante de l'établissement

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ROUSSILLON, Directeur délégué par intérim de l'EHPAD de Mamirolle, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél.03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél.03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél.03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél.03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél.03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

- Les notes d'information et les notes de service,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs aux relations avec les résidents de l'EHPAD et leur famille,
- Le retrait des courriers recommandés,
- Les actes, courriers, documents et contrats relatifs à la gestion et à l'animation des ressources humaines du personnel non médical,
- Les courriers, actes et documents relatifs à l'organisation médicale,
- Les convocations et les procès-verbaux des instances représentatives du personnel et du Conseil de la Vie Sociale,
- Les conventions et contrats avec les organismes extérieurs,
- Les actes, documents et contrats relatifs aux achats de l'établissement,
- Tous les mandats de paiement et les titres de recette faisant l'objet de la gestion budgétaire et comptable (sections d'investissement et d'exploitation) dans la limite, au niveau des dépenses, des crédits approuvés par les organismes financeurs (Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté pour le tarif soins et le service Tarification du Conseil Départemental du Doubs pour les tarifs hébergement et dépendance),
- Les documents nécessitant une signature durant l'astreinte administrative.

Sont exclus expressément de cette délégation les matières suivantes :

- Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tout autre document d'orientation stratégique en lien avec les autorités de tarification ;
- Le compte financier ;
- Les conventions de coopération avec les établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux publics ou privés, sauf si elles concernent les activités d'animation proposées aux résidents ;
- Les sanctions disciplinaires au-delà de celles du premier groupe ;
- Les décisions relatives aux emprunts, dons et legs ;
- Les décisions d'ester en justice ;
- Les décisions d'acquisition ou de cession de biens immobiliers ;
- Les actes, décisions, contrats et documents relatifs aux achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public.

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura et prendra fin en cas de cessation de l'intérim assuré par Monsieur Thierry ROUSSILLON.

Le délégataire rendra compte régulièrement au délégant des décisions prises dans le cadre de l'exercice de cette délégation de signature.

### Article 3 : Publicité

La présente décision fera l'objet d'un affichage public au sein de l'EHPAD de Mamirolle. Elle sera communiquée au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera communiquée au Conseil d'Administration lors de sa plus prochaine séance.

Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura situé au secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tel. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tel. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tel. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tel. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epsms.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tel. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

**Article 4 : Voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, le présent acte est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Fait à Dole, le 21 février 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE  
Thierry ROUSSILLON

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Besançon
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epms.fr

EHPAD DE MAMROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

Centre Hospitalier Régional Universitaire

25-2022-02-08-00009

Delegation signature 2022-02-08 FROMENT Lydie

**La Directrice générale**

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé ;
  - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature ;
  - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes ;
  - L. 1232-1 relatif aux prélèvements d'organes ;
  - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu le décret n° 0199 du 29 août 2015 portant nomination de Madame Chantal CARROGER en qualité de Directrice générale du Centre hospitalier universitaire de Besançon ;
- Vu l'organigramme de Direction du CHU de Besançon,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1992 portant nomination de Madame Lydie FROMENT en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier universitaire de Besançon à compter du 15 janvier 1993 ;

## Décide

### Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, Directrice du développement durable au sein du Pôle « Investissements-Logistique-Sécurité » pour les actes suivants :

- Notes internes et courriers internes relatifs à la Direction du développement durable.

### Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydie FROMENT, en cas d'absence de Monsieur Benjamin HARBOURG, Directeur des services hôteliers et des achats pour les actes suivants :

- les marchés de fournitures et de prestations de services et d'études entrant dans le champ de compétence de la Direction des services hôteliers et des achats (DSHA) n'excédant pas un montant de 1 million d'euros HT.
- l'engagement et la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement de la DSHA et de ses secteurs dans la limite des crédits ouverts,
- marchés de fournitures de médicaments et de dispositifs médicaux stériles, dont la gestion est assurée par le pôle pharmacie, n'excédant pas 1 million d'euros HT,
- les notes internes et courriers relatifs au fonctionnement de la Direction des services hôteliers et des achats et des secteurs qui lui sont attachés (restauration, transport, blanchisserie, service intérieur, reprographie, garage, unité logistique, entretien des locaux communs),
- certification de copies de documents.

### Article 3 :

La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice Générale, et par délégation  
La Directrice du développement durable  
L. FROMENT ”

### Article 4 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Lydie FROMENT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

### Article 5 :

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.



**Article 6 :**

La présente délégation sera :

- notifiée à la délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHU.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de 3 mois à partir de sa publication.

Fait à Besançon, le 8 février 2022

La Directrice du développement durable

**Délégataire**

Lydie FROMENT



La Directrice Générale

**Délégante**

Chantal CARROGER



DDCSPP

25-2022-02-14-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
environnementale pour l'EARL Poulailler Kolly à  
Gonsans

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-01-20-001**  
Portant autorisation environnementale

**EARL Poulailier KOLLY**  
**route de Baume-Les-Dames**  
**25360 GONSANS**

**Le préfet du Doubs**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles dite « directive IED » ;

**Vu** la décision d'exécution 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dites « MTD » pour l'élevage de volailles ou de porcs ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique 3660-a ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** la déclaration de modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 29/07/2020 déposée par l'EARL Poulailier Kolly ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande du 07/08/2020, présentée par l'EARL Poulailier Kolly dont le siège social est situé route de Baume-Les Dames 25360 GONSANS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de 48973 poules pondeuses en plein air située à la même adresse que le siège social ;

**Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 09/03/2021 suite à la demande du service instructeur en date du 02/12/2020 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'avis de l'Autorité Environnementale dans le délai de 2 mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement (absence d'avis publié le 16/08/2021 sur le site de la MRAe) ;

**Vu** le rapport de recevabilité en date du 23 juillet 2021 de la dite demande établi par l'inspection de l'environnement ;

**Vu** la décision n°E21000057/25 en date du 6 août 2021 du président du tribunal administratif, portant désignation de Monsieur Louis PAGNIER en tant que commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-08-18-0001 en date du 18 août 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 27 septembre au 28 octobre 2021 inclus ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans la commune de Gonsans et dans les communes dans un rayon de 3km ;

**Vu** les publications en date du 06/09/2021 et du 27/09/2021 de cet avis dans l'Est Républicain et en date du 03/09/2021 et 01/10/2021 dans La Terre de Chez Nous ;

**Vu** le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2021 ;

**Vu** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Gonsans, Bouclans et Côtebrune ;

**Vu** l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Aissey, Chauv-Les-Passavant, Glamondans, Magny-Châtelard et Vercel-Villeudieu-Le-Camp avant le 12/11/2021 ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 4 janvier 2022 ;

**Vu** le mail de l'exploitant en date du 7 janvier 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Vu** l'avis favorable en date du 20 janvier 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les remarques soulevées lors de la phase d'examen et lors de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire et font l'objet de prescriptions au présent arrêté autant que nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à l'élevage de volailles ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## ARRÊTE

### Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

#### Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

##### Article 1.1.1- exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL Poulailler Kolly, (SIRET 82435664600011), dont le siège social est situé à route de Baume Les Dames 25630 GONSANS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de la réglementation applicable, à exploiter sur le territoire de la commune de GONSANS, un élevage de 48 973 poules pondeuses en plein air.

##### Article 1.1.2- Élevage relevant de la directive IED

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique IED principale est la rubrique 3660 relative aux élevages intensifs et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF (document de référence dans l'Union Européenne sur les élevages intensifs de porcs et volailles).

#### Chapitre 1.2 – Nature des installations

##### Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
<i>Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour,les,volailles b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30</i>	3660-a	A	48 973 emplacements pour les volailles

kg). c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies Nota. Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.			
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75t/j b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j ..... c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j ..... (...)	2780-1	NC	2,5 t/j
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. (...)	2160	NC	86 m3

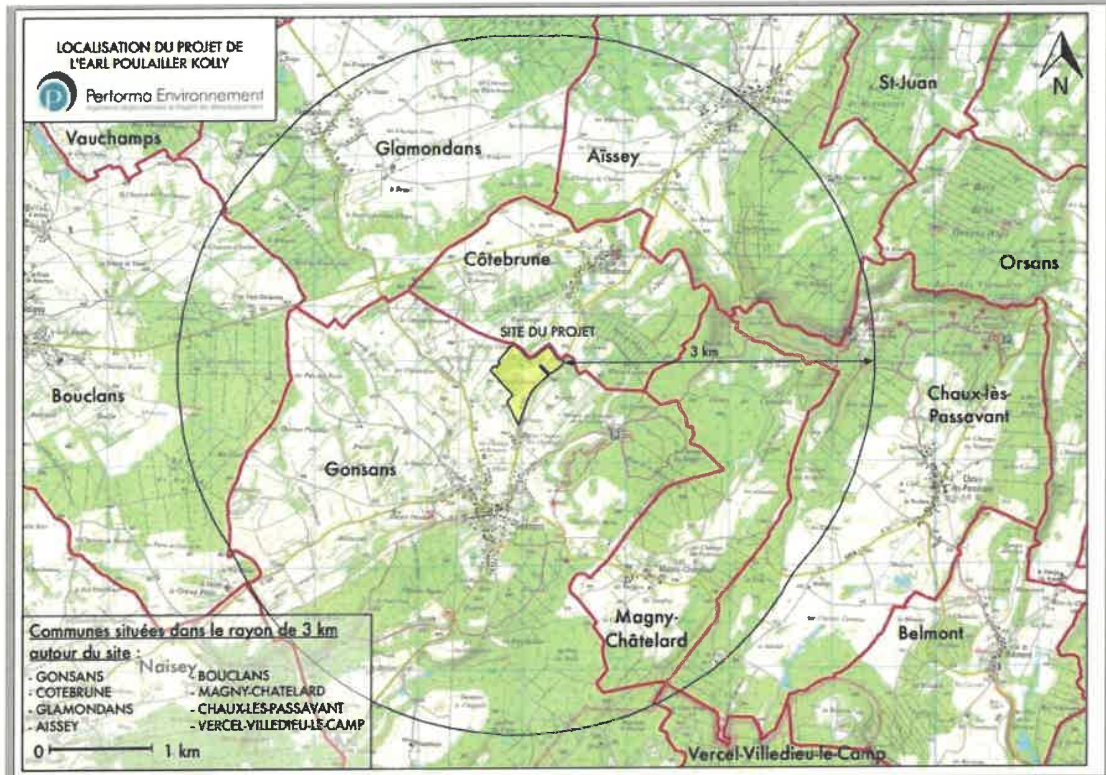
•A : autorisation ; S : Seveso Haut ; SB : Seveso Bas ; E : enregistrement ; DC : déclaration soumise à contrôle ; D : déclaration ; NC : non classé mais proches ou connexes des installations du régime A

L'établissement est classé au titre de la Directive IED (Industrial Emissions Directive) n°2010/75/EU du 24 novembre 2010 (directive remplaçant la directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) n°2008/01/CE du 15 janvier 2008) pour l'exploitation d'un élevage de volailles pour un effectif supérieur à 40 000 emplacements. La rubrique 3660 a été créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées. Ce décret est survenu dans le cadre de la transposition de la directive IED.

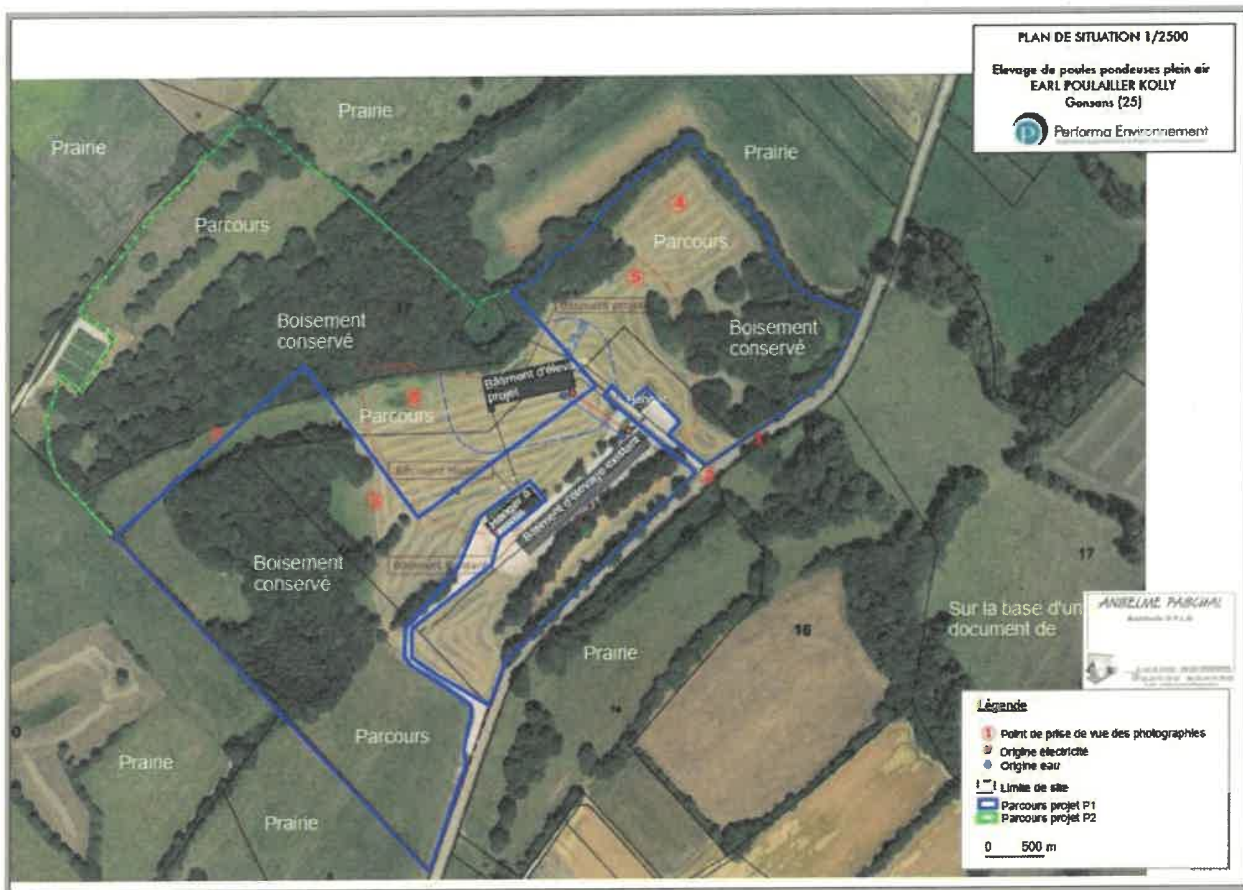
Cette directive oblige les projets à aligner leurs performances environnementales sur celles des meilleures techniques disponibles. Ainsi, le BREF élevage définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'ammoniac des plus grandes exploitations.

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Le site est localisé route de Baume-Les-Dames sur la commune de Gonsans.







### **Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées**

Les installations sont composées de :

- deux bâtiments d'élevage ;
- un hangar à fientes ;
- un local à œufs ;
- quatre silos de stockage des aliments ;
- parcours plein air d'une superficie totale de 19,59 ha.

### **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### **Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives à compter du jour de sa notification, sauf cas de

force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## **Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.5.1 – Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite du projet.

Toute modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **Article 1.5.2 – Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 – transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

### **Article 1.5.5 – Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent le transfert.

### **Article 1.5.6 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-1, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité d'élevage similaire.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la vidange des équipements (fosses de stockage des effluents, cuves de stockage, silos....)
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## **Chapitre 1.6 – Incidents ou accidents**

### **Article 1.6.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.183-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 1.7 – Réglementation**

### **Article 1.7.1 – Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive) :

21/02/17	Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles issues du BREF élevages intensifs.
15/02/17	Décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil, pour l'élevage intensifs de volailles.
27/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101,2102,2111 et 3360 de la nomenclature des installations classées.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Le présent arrêté d'autorisation environnementale fixe en outre les prescriptions spécifiques applicables à l'établissement pour le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement en complément des prescriptions générales applicables précitées, sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables notamment le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique....

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Chapitre 1.8 – Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Chapitre 1.9 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 1.10 – Consignes**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, et les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **Titre 2 – Prescriptions particulières**

### **Chapitre 2.1 – Compléments et renforcements des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles suivants.

#### **Article 2.1.1 – Compatibilité avec la gestion des parcelles boisées**

La parcelle ZD17 est en partie une forêt communale (parcelle 43). Elle ne sera pas modifiée dans le cadre de la mise en place du parcours.

La planification de la gestion de la forêt communale de Gonsans est déterminée par le Plan d'aménagement forestier établi pour la période 2016-2035

La parcelle 43 (2,47 ha) au plan d'aménagement est classée en groupe d'amélioration de feuillus.

Une convention d'occupation tripartite Exploitant – Mairie – ONF sera rédigée et transmise au service d'inspection.

#### **Article 2.1.2 – Gestion des effluents**

Les poules pondeuses, compte-tenu du mode d'élevage pratiqué, ont accès au parcours. Une partie des fientes est donc produite au parcours.

Un trottoir étanche de 5 m de large au Nord et de 1 m au Sud est en place sur le bâtiment 1.

Le bâtiment 2 dispose d'un trottoir de 1 m sur les deux longs pans. De plus, il s'accompagne de la mise en place d'un jardin d'hiver.

Il est estimé qu'environ 40% des fientes émises au parcours sont maîtrisées dans le jardin d'hiver et sur les trottoirs.

Les trottoirs sont raclés chaque semaine permettant de collecter les fientes et de les transférer dans le hangar à fientes.

L'enherbement des parcours sera reconstitué lorsqu'il aura été endommagé.

Les déjections de poules pondeuses en sortie des bâtiments d'élevage sont valorisées en amendement organique par compostage.

Dans les salles d'élevage, les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis sous chaque ligne d'alimentation. Sur le bâtiment 1, les fientes sont transportées quotidiennement par un convoyeur (cycle complet du tapis en 3 j) vers le hangar à fientes. Sur le bâtiment 2, les fientes sont récupérées sur des tapis de collecte et convoyées vers le hangar à fientes 2 à 3 fois par semaine.

Les fientes sèches sont valorisées en engrais organique normalisé puis commercialisé.

Afin de produire un amendement ou un engrais organique, le tas de fientes doit atteindre au moins 55°C pendant une durée minimale totale de 15 jours. Un suivi de température et d'hygrométrie est assuré à l'aide d'une sonde. Le relevé sera effectué tous les 2 jours en 2 points du tas et au cœur du tas (60 cm de profondeur). Les résultats seront consignés par écrit dans un registre de suivi des températures tenu à disposition du service d'inspection.

Ensuite, la phase de maturation doit durer au minimum 8 semaines.

L'exploitant s'engage à suivre une formation spécifique afin de maîtriser ce type de procédé. L'attestation de formation sera fournie au service des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 2.1.3 – mode d'exploitation**

Chaque poule dispose de 4 m<sup>2</sup> de parcours. Une bande dure 12 à 13 mois respectant une occupation en continu inférieure à 24 mois.

Les deux bâtiments d'élevage sont associés chacun à un parcours, séparé par une clôture pour garantir chaque jour le retour des poules au bâtiment selon l'effectif autorisé en fonction des équipements présents dans chaque salle d'élevage.

L'entretien des parties enherbées des parcours est réalisé à l'aide d'une faucheuse. Les parcours seront fauchés trois fois par an et la fauche sera retirée du parcours.

L'accès au parcours est offert aux poules pondeuses dans la matinée et jusqu'à la tombée de la nuit. En cas de conditions climatiques fortement dégradées, les poules pondeuses du bâtiment 2 peuvent rejoindre le jardin d'hiver.

### **Article 2.1.4 – défense contre l'incendie**

La défense incendie est assurée par une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> implantée à proximité du bâtiment 1.

Les moyens internes de défense incendie reposent sur des extincteurs adaptés à la nature du risque :

- Extincteurs CO<sub>2</sub> de 2 à 6 kg à proximité des armoires électriques,
- Extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du groupe électrogène, des stockages de gaz et de la cuve de fuel,
- Extincteurs à eau pulvérisée à chaque extrémité du bâtiment.

L'entretien des extincteurs sera réalisé sur une fréquence annuelle.

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées régulièrement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations.

Afin de permettre l'accès aux engins de lutte contre l'incendie, la voie privée permettant d'accéder depuis la RD 492 aux bâtiments d'élevage est de 5m de large (> 3m) et est stabilisée (résistance > 160 kN).

Les vannes de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

### **Article 2.1.5 – consommation d'eau**

La consommation d'eau sur le site est la suivante :

<b>POSTE</b>	<b>Volume / bande</b>
Abreuvement	3 577 m <sup>3</sup>
Sas sanitaires	22 m <sup>3</sup>
Brumisation bâtiment 1	120 m <sup>3</sup>
Nettoyage des bâtiments	70 m <sup>3</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>4 227 m<sup>3</sup></b>

La maîtrise de la consommation repose sur :

- limitation des consommations en eau aux postes vitaux pour les animaux,

- compteur volumétrique à l'entrée de chaque salle d'élevage,
- électrovanne de coupure d'eau la nuit,
- relevé des compteurs une fois par mois et en cas de consommation anormalement élevée recherche de la cause et mesures de réparation mises en œuvre dans des délais
- tenue d'un registre des consommations,
- l'installation de brumisation du bâtiment d'élevage 1 est mise en service uniquement en cas de fortes chaleurs et le système de distribution d'eau fait l'objet de contrôles visuels réguliers, réduisant au minimum les consommations,
- distribution de l'eau par un système de pipettes permettant de limiter les pertes par l'évaporation. L'eau est transmise directement depuis le système de distribution, sans passage dans l'air ambiant.
- la consommation en eau pour le nettoyage des bâtiments est limitée au strict minimum nécessaire à la maîtrise des conditions sanitaires,
- une consommation en eau limitée dans les sas sanitaires (simple lavabo dans le bâtiment projet),
- mise en place d'une cuve tampon de 20 m<sup>3</sup> pour prévenir le risque de coupure d'eau sur le réseau.

#### **Article 2.1.6 – mesure de bruit**

Le tiers d'habitation le plus proche est situé au Sud-Est à 670 m du bâtiment 1.

Conformément aux MTD, un plan de gestion du bruit devra être mis en place en cas de plainte du voisinage.

#### **Article 2.1.7 – suivi sanitaire de l'élevage**

Un suivi continu et quotidien de l'élevage est réalisé afin de détecter rapidement la présence d'animaux malades ou suspects pour le cas échéant engager une intervention adaptée auprès du vétérinaire sanitaire.

Aucune utilisation systématique d'antibiotiques n'est pratiquée. La prophylaxie de l'élevage est réalisée sous contrôle du vétérinaire sanitaire.

### **Titre 3 – Gestion de l'établissement**

#### **Chapitre 3.1 – Exploitation des installations**

##### **Article 3.1.1 – objectifs généraux**

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles répertoriées dans le BREF-élevages, qu'il a définies dans son dossier d'autorisation. Destinées à améliorer les performances environnementales des installations et à réduire leurs effets sur l'environnement, elles reposent sur :

- un système de management environnemental et suivi des évolutions concernant les techniques mises en œuvre au sein de son élevage,
- une bonne organisation interne (présence quotidienne sur l'exploitation et contrôle régulier des équipements),
- une stratégie nutritionnelle permettant de réduire l'azote et le phosphore excrétés par les animaux,
- une utilisation rationnelle de l'eau provenant du réseau public,
- une utilisation rationnelle de l'énergie,
- une réduction des émissions sonores, des émissions de poussières et des odeurs,
- la mise en place de technique pour réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement des volailles et respecter le niveau d'émission associé fixé,
- le respect du plan d'épandage.

Les meilleures techniques disponibles sont recensées dans des référentiels européens (BREF) disponibles sur le site : [www.aida.ineris.fr](http://www.aida.ineris.fr)



L'exploitant doit prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques, accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement.

#### **Article 3.1.2 – Périmètre d'éloignement**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

### **Chapitre 3.2 – Intégration dans le paysage et biodiversité**

#### **Article 3.2.1 – propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues et de déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments dans l'environnement local.

#### **Article 3.2.2 – biodiversité**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation notamment en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de types d'espèces locales, bosquets talus enherbés, points d'eau.

### **Chapitre 3.3 – Danger ou nuisance**

Tout danger ou nuisance susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **Titre 4 – Prévention des risques et accidents**

### **Chapitre 4.1 – Principes directeurs et dispositions constructives**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

#### **Article 4.1.1 – voies de circulation**

Les voies de circulation internes à l'élevage sont entretenues de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution des accès et des eaux de ruissellement.

### **Chapitre 4.2 – Protection contre l'incendie**

La défense incendie est assurée par une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> implantée à proximité du bâtiment 1.

Les moyens internes de défense incendie reposent sur des extincteurs adaptés à la nature du risque :

- Extincteurs CO<sub>2</sub> de 2 à 6 kg à proximité des armoires électriques,
- Extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg à proximité du groupe électrogène, des stockages de gaz et de la cuve de fuel,
- Extincteurs à eau pulvérisée à chaque extrémité du bâtiment.

L'entretien des extincteurs sera réalisé sur une fréquence annuelle.

Afin de permettre l'accès aux engins de lutte contre l'incendie, la voie privée permettant d'accéder depuis la RD 492 aux bâtiments d'élevage est de 5m de large (> 3m) et est stabilisée (résistance > 160 kN).

Les vannes de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

### **Chapitre 4.3 – Prévention des accidents**

Les installations électriques et techniques sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Elles sont vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur de l'environnement.

## **Titre 5 – Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 5.1 – Prélèvements et consommation d'eau**

L'approvisionnement en eau de l'élevage sera assuré par l'adduction d'eau publique.  
La consommation d'eau prévue est indiquée à l'article 2.1.5 du présent arrêté.

#### **Article 5.1.1 – protection des réseaux d'eau potable**

La canalisation d'arrivée d'eau du réseau public sur le site d'exploitation est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou tout autre dispositif équivalent. Une maintenance annuelle de ce dispositif doit être assurée.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau du site. Un relevé des consommations est réalisé régulièrement pour permettre une amélioration de la gestion des ressources en eau et une identification rapide des éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

#### **Article 5.1.2 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

### **Chapitre 5.2 – Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des aires stabilisées sont infiltrées.

Les eaux pluviales de toitures des bâtiments d'élevage sont collectées par des gouttières. Elles sont exemptes de pollution et ne présentent pas de nuisance pour le milieu naturel. Elles seront infiltrées en pied de bâtiment dans des puits d'infiltration pour le bâtiment 2 et infiltrées directement dans le milieu naturel pour le bâtiment 1 et le hangar à fentes.

Les eaux pluviales de toitures ne sont jamais en contact avec les déjections animales.

### **Chapitre 5.3 – Gestion des eaux usées**

Les eaux usées de nettoyage des bâtiments et matériel d'élevage seront collectées dans une fosse existante de 5 m<sup>3</sup> associée au bâtiment 1 (à côté du long pan Nord Ouest) et dans une autre fosse de 5 m<sup>3</sup> associée au bâtiment 2 (à côté du long pan Sud Est).

Compte-tenu de leur origine, elles sont principalement constituées d'eau présentant des traces de matière organique.

Les eaux présentes dans ces fosses sont pompées et évacuées par un vidangeur professionnel au fur et à mesure du remplissage des fosses durant la phase de nettoyage. Le vidangeur les transportera en camion citerne jusqu'à un centre de traitement.

### **Chapitre 5.4 – Gestion des effluents et épandage**

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation

et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux et des sols.

La quantité de fientes estimée pour 48 973 poules pondeuses est de 926 T/an (soit 2,5 T/j).

Les fientes sont commercialisées auprès d'utilisateurs directs ou de revendeurs.

L'EARL POULLAILLER KOLLY souhaite à terme valoriser les effluents produits sur le site en engrais organique normalisé NF U 42-001, type 12-2 et sous la dénomination «Compostage, avec ou sans ajout de déchets verts» en déposant un dossier de demande d'agrément sanitaire au Préfet.

## **Titre 6 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Chapitre 6.1 – dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **Chapitre 6.2 – odeurs et gaz**

Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les émissions gazeuses issues de l'élevage sont diluées grâce à la ventilation dynamique ajustée automatiquement par une centrale de pilotage installée dans les bâtiments.

### **Chapitre 6.3 – émission et envol de poussières**

Les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Les bâtiments respectent les meilleurs techniques disponibles (MTD) relatives aux émissions dans l'air pour les élevages de volailles.

L'aliment circule en circuit fermé ce qui limite les poussières.

## **Titre 7 – Déchets**

### **Chapitre 7.1 – principes de gestion**

#### **Article 7.1.1 – limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;

– trier, recycler, valoriser ses déchets ;

– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 7.1.2 – stockage des déchets et sous-produits**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets vétérinaires seront repris par le vétérinaire intervenant sur le site.

Les autres déchets seront collectés par l'exploitant puis repris par la coopérative ou déposés à la déchetterie.

#### **Article 7.1.3 – cas particulier des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Tous les jours, l'exploitant enlèvera les volailles mortes des salles d'élevage puis les placera dans des sacs, déposés dans des congélateurs disposés en extrémité de bâtiments.

Avant passage de l'équarrisseur, l'exploitant transférera les cadavres dans les bacs équarrissages situés à l'extérieur. L'évacuation pour l'élimination des cadavres sera assurée à la demande de l'exploitant, par un équarrisseur agréé (SARIA).

## **Titre 8 – Prévention des nuisances sonores**

### **Chapitre 8.1 – le bruit**

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

À cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Titre 9 –surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 – programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

## **Chapitre 9.2 – modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

### **Article 9.2.1 –déclaration des émissions polluantes**

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets susvisé.

## **Chapitre 9.3 – documents tenus à la disposition de l'inspection**

### **Article 9.3.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnemental initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc.)
- les analyses des fientes en vue de leur normalisation,
- les documents d'accompagnement commercial relatifs à la commercialisation des fientes normées le cas échéant,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **Titre 10 – Dispositions de mise en œuvre de la Directive IED**

### **Chapitre 10.1 – Meilleures techniques disponibles**

#### **Article 10.1.1 –définitions**

En matière d'élevage de volailles, les meilleures techniques disponibles reposent sur :

- l'application de bonnes pratiques agricoles et d'une politique interne environnementale,
- la stratégie d'alimentation des volailles,
- les usages de l'eau et l'énergie,

- les émissions : sonores, poussières, odeurs,
- la gestion des effluents : stockage, traitement, épandage,
- la surveillance des émissions,
- les émissions d'ammoniac selon le type de logement.

#### **Article 10.1.2 – mise en œuvre**

L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées, à savoir :

- une surveillance au moins annuelle de l'azote et du phosphore excrétés par calcul, au moyen d'un bilan massique basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux,

- une surveillance au moins annuelle des émissions atmosphériques d'ammoniac basé sur le mode de calcul GEREPA mis à disposition par le ministre en charge de l'environnement pour les déclarations d'émissions polluantes et de déchets,

- une surveillance au moins annuelle de la consommation d'eau au moyen de relevés qui seront consignés dans un registre,

- une surveillance au moins annuelle de la consommation d'électricité, de combustible, du nombre d'animaux entrants et sortants, y compris les décès, de la consommation d'aliments, de la production de fientes et de produits normés.

L'exploitant prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **Titre 11 – Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## Titre 12 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs .

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à l'EARL Poulailler Kolly par courrier transmis avec accusé de réception.

## Titre 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de GONSANS.

Fait à BESANÇON, le 14 FEV. 2022  
pour le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-02-17-00003

Agrément ESUS IAF 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

### **Arrêté n°**

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
Pour «Les Invités au Festin »**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Ratte, chef du service Emploi-Solidarités.

**Vu** l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 4 février 2022 par Monsieur Jean BESANCON, président des Invités au Festin reconnue complète le 15 février 2022.

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association Les Invités au Festin remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en tant que structure agréée de plein droit.

**DDETSPP du Doubs**  
5 voie Gisèle Halimi BP 91705  
25043 BESANCON Cedex

## ARRETE

### Article 1

L'association Les Invités au Festin, dont le siège social se situe 10 rue de la Cassotte – 25000 BESANCON, référencée par le n° de SIRET 415 247 980 00022 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

L'association Les Invités au Festin perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

La Directrice départementale de la DDETSPP du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 FEV. 2022

Pour la Directrice  
Le chef de service

  
Alain RATTE

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-02-17-00002

KM\_C28722021715170

**Arrêté N°**  
**Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 2 février 2022 de l'entreprise DECATHLON, 3 rue André Breton, 25000 BESANCON, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant le dimanche 27 février 2022 afin de procéder au changement du plan du magasin et cela en dehors des heures d'ouverture au public ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du CSE de DECATHLON en date du 27 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée par la nécessité de moderniser les pôles accueil du magasin dont 4 espaces sont concernés : l'accueil magasin, l'atelier comprenant la réparation Cycle, l'espace Click and Collect et les cabines ;

**CONSIDERANT** que ces travaux pour la plupart s'effectueront en entrée magasin et ne pourront donc pas avoir lieu lors d'ouverture au public car le pôle accueil ne serait pas fonctionnel et la sécurité des clients, des collaborateurs et des prestataires ne serait pas garantie ;

**CONSIDERANT** que la demande concerne environ 6 salariés volontaires pour le dimanche 27 février 2022 de 8h00 à 20h00 selon les horaires suivants :

- 8h00 à 16h00
- 11h00 à 20h00
- 13h00 à 20h00

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties en repos et financières sont garanties notamment par l'accord d'entreprise qui prévoit une majoration de salaire de 100% pour les heures effectuées le dimanche, un repos compensateur d'une journée qui sera accordé dans les 15 jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé ainsi qu'une prise en charge des frais de garde d'enfants ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1er** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **DECATHLON**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler le dimanche 27 février 2022 ;

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 17 février 2022.

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
de la DDETSPP,

  
Pascal MARTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-02-25-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne

VALORISERVICES(Sonia Truc-vallauris)

n°SAP910085455



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la 910085455  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 09 février 2022 par Madame Sonia Truc-vallauris en qualité de responsable de sa microentreprise (nom commercial : « VALORISERVICES »), dont le siège social est situé 12 bis rue de Champvallon - 25200 Bethoncourt.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « VALORISERVICES », sous le numéro SAP 910085455.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile (\*)
- Préparation de repas à domicile

(\*) A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 février 2022

Pour le Préfet du Doubs  
et par délégation de la directrice  
départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations du Doubs  
Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal MARTIN



Direction Départementale des Territoires

25-2022-02-21-00005

Arrêté de mise en demeure de mettre en  
conformité la STEU de Mamirolle



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°25-2022-**

**mettant en demeure la communauté urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)  
de mettre en conformité la station de traitement des eaux usées de MAMIROLLE**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-8 et R.214-38 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- Vu** le décret du 23/06/21 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 24/08/2017 puis du 31/07/2020 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03/12/2015 ;
- Vu** la régularisation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de MAMIROLLE enregistrée sous le n°25-2007-00111 en date du 17/03/2005 ;
- Vu** le rapport de manquement du 17/08/2020 et la demande de production de votre part d'un calendrier détaillé de mise en conformité de la STEU de MAMIROLLE transmis à GBM par courrier en date du 01/09/2020 conformément à l'article L.171-6 ;
- Vu** l'absence d'avis de Madame la Présidente de GBM sur les rapports de manquement et demande sus-visés dans le délai qui lui était imparti soit avant le 01/10/2020 ;
- Vu** la réponse de Grand Besançon Métropole du 20/01/2022 au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21/12/2021 par lequel elle a été invitée à faire valoir ses remarques ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/4

**Considérant** que depuis la mise en œuvre du diagnostic du système d'assainissement de MAMIROLLE en septembre 2017, la prescription, à court terme, de niveaux de rejet plus contraignants pour tenir compte de la sensibilité milieu récepteur a été notifiée au Maître d'ouvrage ;

**Considérant** que depuis 2018, la STEU de MAMIROLLE ne respecte pas les niveaux de rejet minimaux de l'arrêté du 21/07/2015 sus-visé ;

**Considérant** que par conséquent la STEU de MAMIROLLE a été mise non conforme en équipement en 2020 ;

**Considérant** que dans ce contexte de dégradation des performances de la STEU de MAMIROLLE, constatée dans le rapport de manquement du 17/08/2020, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure GBM de mettre en conformité la STEU de MAMIROLLE afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que Grand Besançon Métropole a proposé un calendrier d'exécutions pour la mise en conformité du système d'assainissement dans son avis du 20/01/2022, ainsi qu'une gestion de la période transitoire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Grand Besançon Métropole est mis en demeure de mettre en conformité, avant le **01/10/2024**, la STEU de MAMIROLLE, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 susvisé, selon le calendrier ci-après :

Étapes intermédiaires	Échéances	Documents à communiquer
Dépôt du dossier loi sur l'eau au titre du code de l'environnement	01/05/23	Dossier loi sur l'eau
Convention de rejet avec l'ENIL	01/05/23	Convention
Études détaillées	01/07/23	Avant-projet
Consultation des entreprises	01/07/23	Notification du marché de travaux
Réaliser les travaux (démarrage)	01/11/23	Ordre de service de démarrage des travaux
<b>Mise en service de la nouvelle STEU</b>	<b>01/10/24</b>	<b>Réception des travaux</b>

### **Article 2 : Mesures transitoires**

Jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement, le système actuellement en service devra rester correctement exploité, maintenu et entretenu pour en obtenir les meilleures performances.

Aussi, **GBM est mis en demeure de mettre en place un traitement du phosphore avant le 01/02/23.**

### **Article 3 : Sanctions encourues**

Dans le cas où l'une des obligations prescrites aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de GBM les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du Code de l'Environnement sous la forme d'une amende administrative et/ou d'une astreinte. À minima, une astreinte journalière de 170 € par jour sera appliquée si les délais prévus ne sont pas respectés, et ce jusqu'à la fin de l'opération programmée.

### **Article 4 : Information du service police de l'eau**

La Présidente de GBM informera le service police de l'eau de la DDT de l'avancement de l'exécution des obligations prescrites aux articles 1 et 2.

### **Article 5 : Voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié à GBM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du DOUBS.

**Article 7 : Exécution**

Le préfet, le directeur départemental des Territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Besançon, le **21 FEV. 2022**



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-28-00003

Arrêté portant création du pôle de compétence  
pour le développement des énergies  
renouvelables (pôle EnR) du département du  
Doubs



**Arrêté n°**

**Portant création du Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables  
(Pôle EnR) du département du Doubs**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L181-5,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R421-1,
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Vu** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-08-00001 du 8 avril 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-566 BAG du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Bourgogne Franche-Comté,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-04-01-00002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Doubs,
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens,

**Considérant** la nécessité de développer les énergies renouvelables en vue d'atteindre les objectifs du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Bourgogne-Franche-Comté,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables (pôle EnR) du Doubs a pour mission de favoriser un développement raisonné des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque au sol, méthanisation, hydro-électrique) en favorisant la juste prise en compte des enjeux du territoire dès la phase amont des projets.

Il regroupe sous l'autorité du préfet du Doubs les services de l'État et ses établissements publics en charge des politiques liées au développement des énergies renouvelables. Il associe autant que de besoin les acteurs du territoire concernés.

Le pôle EnR est chargé des missions suivantes :

- Il constitue en premier lieu le guichet et l'entité unique en charge de l'organisation des réunions de cadrage préalable des projets mettant en œuvre des énergies renouvelables. À ce titre, sur sollicitation d'un porteur de projet, il organise les réunions de cadrage préalable avec les parties prenantes concernées (pétitionnaire, services et élus), puis il en rédige et transmet les comptes-rendus.
- Il représente le point d'entrée des sollicitations externes sur les sujets EnR. Il peut ainsi être chargé de la rédaction de notes en réponse à des sollicitations d'élus sur les EnR.
- Il se réunit pour un suivi du développement des EnR dans le département et notamment l'établissement d'un bilan des dossiers déposés et de leur instruction dans le département, en associant les différents services de l'État concernés par cette instruction.
- Le pôle peut se réunir, indépendamment des réunions de cadrage préalable sur un dossier donné, pour traiter une problématique ciblée et rencontrée localement en lien avec l'instruction de dossiers d'EnR. Il pourra également travailler et/ou émettre des avis sur les doctrines, chartes, travaux divers et tous autres sujets liés au développement des EnR à décliner localement.
- Enfin, le pôle pourra proposer toute action de communication, d'information, de portage de dispositifs destinés au développement des EnR auprès des territoires. Ce travail permettra de contribuer à l'acceptabilité des projets d'EnR et leur appropriation sur les territoires en impliquant les acteurs (élus notamment).

## **Article 2 : Pilotage**

Placé sous l'autorité du préfet du Doubs, le Pôle EnR du Doubs est piloté par la Direction départementale des territoires du Doubs.

## **Article 3 : Secrétariat technique et administratif**

Les secrétariats technique et administratif sont assurés par la DDT du Doubs.

## **Article 4 : Composition**

Le Pôle EnR du Doubs est constitué par un ou plusieurs représentants :

- de la préfecture du Doubs et, le cas échéant, de la sous-préfecture concernée
- de la direction départementale des territoires du Doubs,
- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,
- de l'unité départementale du Doubs de l'architecture et du patrimoine (UDAP 25) de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles) Bourgogne Franche-Comté,
- de l'unité territoriale santé-environnement territorialement compétente de l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté.

Il peut faire appel, le cas échéant, aux compétences des organismes suivants :

- l'Agence de la transition écologique (ADEME),
- la Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs-Territoire de Belfort,
- l'Office national des forêts (ONF),
- l'architecte-conseil et le paysagiste-conseil de l'Etat,
- le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Doubs,
- la DRAC/Service régional de l'archéologie,
- les Parcs naturels régionaux du Haut Jura et du Doubs horloger,
- Météo-France,
- les acteurs de la distribution électrique (RTE, ENEDIS),
- le directeur général de la sécurité de l'aviation civile centre-est/nord-est ou son représentant,
- le Conseil départemental du Doubs,
- le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- les acteurs des EnR (SYDED, SEM EnR Citoyenne, Fruitières à énergies...).

Le pôle EnR se tiendra sous deux types de formations :

- une formation technique de cadrage, avec le porteur du projet, les services et organismes de l'État. Les élus concernés par les projets seront également associés aux réunions de cadrage préalable.
- une formation plénière avec tous les acteurs, réunie pour les autres missions, plus générales, du pôle EnR.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

A Besançon, le 28 FEV. 2022



Jean-François COLOMBET

## Annexe : communiqué de presse

### **Création du pôle de compétence pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Doubs**

Le développement des énergies renouvelables constitue un levier indispensable de la nécessaire transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique. Ce développement concerne tous les territoires, et il pose un double défi : celui de l'appropriation de la transition énergétique au niveau local, et celui de sa conciliation avec les enjeux majeurs que sont la limitation de l'artificialisation des sols et la préservation des qualités environnementales et paysagères propres à chaque territoire.

C'est dans ce contexte que le Préfet du Doubs a décidé de créer un pôle départemental de compétence pour le développement des énergies renouvelables dans le département du Doubs. Ce « pôle EnR » a pour objectif fondamental de favoriser l'émergence de projets EnR (éoliens, photovoltaïques, hydro-électriques ou de méthanisation) qui soient vertueux, « soutenables » et acceptables sur les territoires.

Le pôle EnR constitue en premier lieu une instance qui permettra, sous la coordination de la DDT du Doubs et avec la participation des différents services et opérateurs de l'État, d'acteurs du domaine pouvant être associés au besoin et des élus des collectivités concernées, de travailler dès l'amont, avec chaque porteur de projet, à la prise en compte de l'ensemble des enjeux techniques et environnementaux soulevés : paysage, biodiversité, patrimoine, pratiques agricoles, gestion forestière, urbanisme, risques... Il permettra également de favoriser la concertation amont et l'appropriation locale de ces projets.

Plus largement il visera, en regroupant l'ensemble des acteurs publics du secteur, à partager l'information, à travailler sur les problématiques soulevées, ainsi qu'à contribuer au portage de dispositifs favorables au développement maîtrisé des EnR dans le département.

Le pôle EnR du Doubs est d'ores et déjà opérationnel pour assurer, à la demande de porteurs de projets EnR, des réunions de cadrage préalable.

Pour toute sollicitation ou information, contactez le pôle EnR du Doubs à l'adresse suivante :

[ddt-pole-enr@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-pole-enr@doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-21-00001

Aarrêté préfectoral portant application du  
régime forestier- forêt communale de Le  
Mémont



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 21 février 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Le Mémont (25210) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Le Mémont (25210) déposée en date du 11/02/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 08 février 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:  
Liste:

Commune : Le Mémont (25210)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 79  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,7845  
Surface à appliquer (en ha) : 0,7845

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,7845

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Le Mémont (25210), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Le Mémont (25210) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-08-00008

arrêté modifiant le plan de chasse individuel au  
cerf de l'ACCA de LAVANS-VUILLAFANS

**Arrêté N°  
Modifiant le plan de chasse individuel au cerf de l'ACCA de LAVANS-VUILLAFANS**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-8 et R425-9 ;

**Vu** le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-05-07-00002 du 7 mai 2021 fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-29-00002 du 29 juillet 2021 fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever dans le département du Doubs pour la saison 2021-2022 ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;

**Vu** la décision du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC25) n°FDC25-PCI-2021-07-16-00141 du 16 juillet 2021 fixant l'attribution des plans de chasse individuels annuels « cerf et chamois » pour la campagne 2021-2022 ;

**Vu** la décision du président de la FDC25 n°FDC25-CR-2021-10-08-00190 du 8 octobre 2021 portant autorisation d'exécution du plan de chasse cerf et chevreuil dans une réserve de chasse et de faune sauvage (ACCA de LAVANS-VUILLAFANS) ;

**Vu** la demande et les observations du président de la FDC 25 en date du 2 février 2022 ;

**Considérant** que l'ACCA de LAVANS-VUILLAFANS fait partie de l'entité territoriale de gestion du cerf dénommé « plateau de la Barèche » pour laquelle, par décision préfectorale, le nombre minimal et le nombre maximal de cerfs à prélever ont été fixés respectivement à 12 et 17 ;

**Considérant** que pour l'espèce cerf, la somme des attributions individuelles fixées par la FDC25 sur l'entité territoriale du « plateau de la Barèche » est de 12 animaux ;

**Considérant** que le plan de chasse individuel au cerf de l'ACCA de LAVANS-VUILLAFANS a été fixé par la FDC25 à 1 biche et 1 faon pour la saison 2021-2022 ;

**Considérant** que selon la FDC25, la population de cerfs connaît un développement important sur l'unité de gestion SBN1 qui appartient à l'entité territoriale « plateau de la Barèche » et que des concentrations importantes de cerfs sont notamment observées sur la commune de LAVANS-VUILLAFANS ;

**Considérant** qu'à ce jour les bénéficiaires de plans de chasse individuels au cerf sur l'entité territoriale « plateau de la Barèche » ont prélevé 6 animaux et que ce prélèvement est insuffisant au regard des dégâts causés aux peuplements forestiers et aux prairies ;

**Considérant** que, dans ce contexte, la FDC25 sollicite une augmentation du plan de chasse individuel au cerf de l'ACCA de LAVANS-VUILLAFANS ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** la décision du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs n°FDC25-PCI-2021-07-16-00141 fixant l'attribution des plans de chasse individuels annuels « cerf et chamois » pour la campagne 2021-2022 est modifiée comme suit :


Unité de gestion	Matricule	Demandeur	Espèce	Attr.maxi
SBN1	429	ACCA de LAVANS-VUILLAFANS	Cerf élaphe mâle	
			Cerf élaphe femelle	3
			Cerf élaphe daguet	
			Cerf élaphe jeune	1

**Article 2 :** Les autres dispositions de la décision du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs n°FDC25-PCI-2021-07-16-00141 sont inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAVANS-VUILLAFANS pendant au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la FDC25, le Chef du service départemental l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le Président de l'ACCA de LAVANS-VUILLAFANS et dont une copie est adressée à M. le Maire de la commune de LAVANS-VUILLAFANS, pour affichage en mairie.

A Besançon, le - 8 FEV. 2022  
Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-28-00001

Arrêté préfectoral d'autorisation de  
défrichage des bois situés sur la commune  
d'AUTECHAUX

**Arrêté N°  
AUTORISANT LE SMIX EUROPOLIS A DEFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE D'AUTECHAUX**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par le SMIX EUROPOLIS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 8 novembre 2021 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1,4100 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'AUTECHAUX ;

**Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 23 février 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDERANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique et écologique faible, et un enjeu social moyen (du fait d'un boisement total sur la commune < 40 %), ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1,5 au titre de la compensation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Est autorisé le défrichement de 1,4100 ha de bois situés sur la commune de AUTECHAUX dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
AUTECHAUX	B	366	9,3998	1,0300
AUTECHAUX	B	349	0,3187	0,2500
AUTECHAUX	B	371	0,2418	0,1300
<b>TOTAL</b>				<b>1,4100</b>

en vue de l'installation d'une entreprise de charpente en bois.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 2,1150 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;  
ou
- au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 6 345 €<sup>①</sup> (*déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe 2*).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 6 345 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

**Article 3 :** La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** M. Arnaud MARTHAY, Président du Smix Europolis, le Maire de la commune d'Autechaux, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'AUTECHAUX et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
 $1,4100$  (surface défrichée en ha)  $\times$   $1,5$  (coefficient multiplicateur)  $\times$   $1\,000$  € +  $2\,000$  € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) =  $6\,345$  €.  
Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-22-00003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté de  
nomination des lieutenants de louveterie du  
département du Doubs pour la période du 1er  
janvier 2020 au 31 décembre 2024

**Arrêté N°  
Modifiant l'arrêté nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** le courrier de démission de M. Jean-Marie PELISSARD en date du 19 juin 2021 ;
- Vu** le courrier de démission de M. Stéphane CHOLEY en date du 25 janvier 2022 ;
- Considérant** que M. Maurice BULLE a été atteint par la limite d'âge en août 2021 ;
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 est modifiée comme suit :

Sont nommés lieutenants de louveterie dans le département du Doubs jusqu'au 31 décembre 2024 :

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE		CIRCONSCRIPTIONS
Nom	Adresse	
AYRAULT Anthony	13 Rue des Oiseaux 25580 ETALANS	BESANCON (n° 8)
BOILLON Jean-luc	6 Rue du Calvaire 25390 LORAY	PIERREFONTAINE-LES-VARANS (n° 18)
BONNAIRE Dominique	12 Rue de Pierrefontaine 25380 BRETONVILLERS	LE RUSSEY (N° 19)
BOSSERT Abel	5 rue de Croux 25840 VUILLAFANS	AMANCEY (n° 15)
BOUCARD Christophe	15 Grande Rue 25130 VILLERS LE LAC	MORTEAU (n°24)



FOLTETE Joël	9 rue de la Côte 25680 GOUHELANS	ROUGEMONT (n°3)
GAILLOT Yves	5 Rue de Rancenay 25320 MONTFERRAND-le-CHATEAU	BOUSSIERES (n° 7)
JACOULOT Fabrice	24 Chemin du Perroyer 25800 EPENOY	VALLEE DU DRUGEON (n°22)
JACQUIER Christian	21 Derrière les Murs 25110 BAUME LES DAMES	BESANÇON (n°8) et ROULANS (n° 9)
JACQUOT Guy	16 Rue de Saint-Vit 25410 MERCEY LE GRAND	AUDEUX (n° 1)
LALLEMAND Gilbert	7 rue du Stade 25640 POULIGNEY-LUSANS	MARCHAUX (n°2)
LOCATELLI Christophe	55 Rue du Beau Séjour 25620 TREPOT	ORNANS (n° 16)
MAGNIEN Jean-Philippe	7 Rue de la Vignotte 25250 BOURNOIS	PONT DE ROIDE (n° 12)
MOYSE Pascal	10 Chemin de la Chapelle 25800 ETRAY	VERCEL (n° 17)
NAEGELEN Fabien	12 Grande Rue 25430 ORVE	PAYS DE CLERVAL (n° 11)
NEDEY Alban	11 Rue du Doubs 25700 VALENTIGNEY	MONTBELIARD (n° 5)
NEDEY Valère	11 Rue du Doubs 25700 VALENTIGNEY	SAINT-HIPPOLYTE (n° 21)
NICOLAS Mickaël	9 Chemin du Seux 25580 GUYANS-DURNES	VALLEE DU DRUGEON (n°22)
NICOLAS Philippe	4 Route de la Maltournée 25720 PUGEY	QUINGEY (n° 14)
RENAUD Gilles	4 Rue Principale 25520 RENEDALE	MONTBENOIT (n° 23)
RENAUD Patrick	8 Avenue des Docteurs Butterlin 25110 BAUME LES DAMES	BAUME LES DAMES (n° 10)
SALVI Patrick	18 Rue Principale 25240 BREY ET MAISON DU BOIS	MONT D'OR NOIRMONT (n°25)
SERRETTE Amick	2 Rue de la Fontaine 25370 SAINT ANTOINE	MONT D'OR NOIRMONT (n°25)
VERMOT-DESROCHES Pa- trice	5 Rue du Stade 25140 FRAMBOUHANS	MAICHE (n° 20)
VERON Gérard	11 Rue de la Cour 25260 LONGEVILLE/DOUBS	L'ISLE SUR LE DOUBS (n° 4)
VUILLAMIER Fabien	1 Rue de Thulay 25310 HERIMONCOURT	HERIMONCOURT (n° 13) et ETUPES-SOCHAUX (n° 6)

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 sont inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié aux lieutenants de louveterie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Doubs.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée au bureau chargé de la chasse du ministère de la transition écologique, au directeur de la police de l'OFB, à M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs et aux maires du département.

A Besançon, le  
le Préfet,

22 FEV. 2022



Jean-François COLOMBET,

# CIRCONSCRIPTIONS DE LOUVETERIE DU DOUBS 2020-2024



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-21-00004

Arrêté préfectoral portant application du  
régime forestier - forêt communale d'Arc sous  
Montenot



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 21 février 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Arc-sous-Montenot (25270) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Arc-sous-Montenot (25270) déposée en date du 15/02/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 15 février 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Arc-sous-Montenot (25270)

Section cadastrale : c

Numéro de parcelle : 145

Surface de la parcelle (en ha) : 0,6410

Surface à appliquer (en ha) : 0.6410

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0.6410

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Arc-sous-Montenot (25270), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Arc-sous-Montenot (25270) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-21-00003

Arrêté préfectoral portant application du  
régime forestier - forêt communale de Sarrageois



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 21 février 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Sarrageois (25240) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Sarrageois (25240) déposée en date du 11/02/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 27 janvier 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:  
Liste:

Commune : Mouthe (25240)  
Section cadastrale : AM  
Numéro de parcelle : 110  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2295  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2295

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 0,2295

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40



informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Sarrageois (25240), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sarrageois (25240) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-24-00001

Arrêté préfectoral portant application du régime  
forestier - forêt communale de Mont-de-Laval



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 24 février 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Mont-de-Laval (25210) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Mont-de-Laval (25210) déposée en date du 21/02/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 21 février 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Mont-de-Laval (25210)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 160  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0900  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0900

Commune : Le Luhier (25210)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 206  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0570  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0570

Commune : Le Luhier (25210)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 207  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0870

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,0870

Commune : Mont-de-Laval (25210)

Section cadastrale : B

Numéro de parcelle : 161

Surface de la parcelle (en ha) : 0,9965

Surface à appliquer (en ha) : 0,9965

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,2305

#### Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Mont-de-Laval (25210), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Mont-de-Laval (25210) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-03-01-00004

Arrêté préfectoral portant application du régime  
forestier sur la forêt communale de Hauterive La  
Fresse



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 1 mars 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Hauterive-la-Fresse (25650) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Hauterive-la-Fresse (25650) déposée en date du 28/02/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 28 février 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 211  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2360  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2360

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 220  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3035  
Surface à appliquer (en ha) : 0,3035

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 1028

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface de la parcelle (en ha) : 0,1735  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1735

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 305  
Surface de la parcelle (en ha) : 1,2495  
Surface à appliquer (en ha) : 1,2495

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 354  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,2033  
Surface à appliquer (en ha) : 0,2033

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 653  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,8315  
Surface à appliquer (en ha) : 0,8315

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 654  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,9080  
Surface à appliquer (en ha) : 0,9080

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 655  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,7800  
Surface à appliquer (en ha) : 0,7800

Commune : Hauterive-la-Fresse (25650)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 258  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,5420  
Surface à appliquer (en ha) : 0,5420

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 5,2273

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Hauterive-la-Fresse (25650), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Hauterive-la-Fresse (25650) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-03-01-00003

Arrêté préfectoral portant application du régime  
forestier sur la forêt communale des Alliés



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 1 mars 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Les Alliés (25300) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Les Alliés (25300) déposée en date du 28/02/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 28 février 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Les Alliés (25300)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 544  
Surface de la parcelle (en ha) : 9,4485  
Surface à appliquer (en ha) : 9,4485

Commune : Les Alliés (25300)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 546  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,0155  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0155

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 9,4640

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Les Alliés (25300), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Les Alliés (25300) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-21-00002

Arrêté préfectoral portant application régime  
forestier - Forêt communale de Marchaux  
Chaudefontaine



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 21 février 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Marchaux-Chaudefontaine (25640) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Marchaux-Chaudefontaine (25640) déposée en date du 11/02/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 04 février 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Marchaux-Chaudefontaine (25640)

Section cadastrale : B

Numéro de parcelle : 335

Surface de la parcelle (en ha) : 0,2170

Surface à appliquer (en ha) : 0,2170

Commune : Marchaux-Chaudefontaine (25640)

Section cadastrale : C

Numéro de parcelle : 96

Surface de la parcelle (en ha) : 1,0490

Surface à appliquer (en ha) : 1,0490

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 1,2660

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Marchaux-Chaufontaine (25640), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Marchaux-Chaufontaine (25640) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-16-00005

Arrêté modificatif portant sur l'ajout d'un local  
de formation d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière - ACTIROUTE

**Arrêté modificatif N° 25-**  
portant sur l'ajout d'un local de formation d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **25-2018-07-06-001** du 06 juillet 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément, autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter pour une période de 5 ans sous le n° **R 13 025 0005 0** un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le Doubs, dénommé **ACTIROUTE**, dont le siège social est situé **9 rue du Docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY LE COMTE** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires.

**Considérant** la demande présentée par Monsieur POLTEAU en date du 11 janvier 2022 pour l'ajout d'un local de formation dans le Doubs.

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires.

**ARRÊTE**

**Article 1er** -L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° **25-2018-07-06-001** susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est également habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**AUBERGE DU LARMONT - Route du Larmont- 25300 PONTARLIER**



**Article 2** -Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

**Article 3** -La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4** -La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif ou soit d'un contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** -Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle HALIMI – BP 91169 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) –  
Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue Docteur Mouras - 25000 Besançon  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.f](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-16-00007

Arrêté portant sur la délivrance d un agrément  
relatif à l'exploitation des établissements  
assurant à titre onéreux la formation des  
candidats aux titres ou diplômes exigés pour  
l'exercice de la profession d'enseignant de la  
conduite et de la sécurité routière - CENTRE DE  
FORMATION SRAW - 25400 AUDINCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur AICHE Lahcène** en date du 30 décembre 2021 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur Lahcène AICHE** est autorisé à exploiter, sous le n° **F 22 025 0001 0**, un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CENTRE DE FORMATION SRAW** et situé **31 rue de Seloncourt – 25400 AUDINCOURT**.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

## **B / B1 / AM-Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mèl : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - L'établissement dispose, dans le même département, de salle(s) de cours située(s) à : **60 rue de Seloncourt 25400 AUDINCOURT**

**Article 5** – Monsieur **Lahcène AICHE** exerce les fonctions de **directeur pédagogique** dans ce seul et unique établissement.

**Article 6** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 7** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle(s) mentionné(s) à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

**Article 9** – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à : 19 personnes.

**Article 10** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Tél-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-16-00006

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière - Auto-école CFR -  
25350 MANDEURE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## Arrêté n°

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Stéphane VIOTTI** en date du 10 janvier 2022 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - **Monsieur Stéphane VIOTTI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 025 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **CENTRE DE FORMATION RUDIPONTAIN** et situé **15 rue de l'Eglise- 25350 MANDEURE**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM-Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-22-00005

Arrêté portant sur le renouvellement  
quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation  
des établissements d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur  
et de la sécurité routière - Auto-école GILICE -  
25700 MATHAY





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## Arrêté n°

**Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Gil NADAL** en date du 06 décembre 2021 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - **Monsieur Gil NADAL** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 025 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ECOLE GILICE** et situé **283 rue du Tertre– 25700 MATHAY**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

**AM-Cyclo - A1 – A2 - A - B - B1 - AM-Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-22-00004

Arrêté portant sur l'agrément relatif à une  
association utilisant la formation à la conduite et  
à la sécurité routière pour faciliter l'insertion  
sociale et professionnelle - Besançon 25000



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**portant sur l'agrément relatif à une association utilisant la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Madame Michelle MILLE** en date du 10 décembre 2021 en vue d'être autorisée à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – **Madame Michelle MILLE** est autorisée, pour l'association dénommée **AUTO-ECOLE ADAPTÉE DE L'IME** et située **11 chemin du Brulefoin - 25000 BESANÇON** à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le n° **I 22 025 0001 0**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM Quadri léger**

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle.

Direction départementale des territoires du Doubs  
6 rue Roussillon - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 65 62 62 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
Site internet : [www.doubs.couv.fr](http://www.doubs.couv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.couv.fr)

**Article 5** - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

**Article 6** - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

**Article 7** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 213-9 du code de la route.

**Article 8** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 09** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-16-00009

Arrêté relatif à la fermeture d un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
Agrément E 08 025 0602 0 - ATELIER DE  
CONDUITE 25290 ORNANS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Agrément E 08 025 0602 0**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par Madame Véronique BOUTIN faisant part de la fermeture de son établissement,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-23-005 du 23 octobre 2018 relatif à la délivrance de l'agrément E 08 025 0602 0 délivré à Madame Véronique BOUTIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 10 B rue Saint Laurent - 25290 ORNANS sous la dénomination L'ATELIER DE CONDUITE est abrogé.

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mèl : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

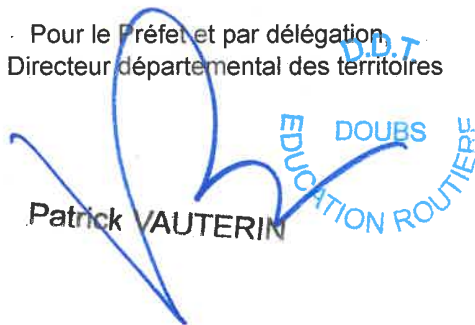
**Article 02** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 03** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 04** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental des territoires

  
Patrick VAUTERIN

DDT  
DOUBS  
EDUCATION ROUTIERE



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-16-00008

Arrêté relatif à la fermeture d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
Agrément E 11 025 0631 0 - Auto-école TOP  
DEPART - Romain ADJAKLY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**relatif à la fermeture d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Agrément E 11 025 0631 0**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Romain ADJAKLY faisant part de la fermeture de son établissement,

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté préfectoral n° 25-2018-06-08-010 du 08 juin 2018 relatif à la délivrance de l'agrément E 11 025 0631 0 délivré à Monsieur Romain ADJAKLY pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 8 rue du Mont Miroir - 25120 MAICHE sous la dénomination TOP DEPART est abrogé.**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mèl : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 02** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 03** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 04** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 16 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-18-00003

Arrêté travaux Ecopont

**Arrêté N°**

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 117+200 au PR 121+000 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune  
site de Chailluz au PR 118+870 Phases 1 & 2

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 17 février 2022 ;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 118+870 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°25-2021-12-28-00004 du 28 décembre 2021 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 118+870 sur l'autoroute A36.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG /NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se- maine	N° P ha se	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 – 04 (2022)	1	<b>Travaux en TPC :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Lun. 18/10/21	Ven. 28/01/22	117+200	120+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			121+000	117+600	
04-16 (2022)	2	<b>Travaux en Accotement :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Ven. 28/01/22	Ven. 22/04/22	117+200	120+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 4 semaines
				2			121+000	117+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t est limitée à 70 km/h, cette mesure entre en vigueur dès que la signalisation B14 prévue en l'espèce sera mise en place sur l'ensemble des chantiers de création de passages grande faune sur le département du Doubs.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 20 mai 2022 dans les deux sens de circulation.

## Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

### Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 2 jusqu'au 20 mai 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

### Article 6 :

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement



entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

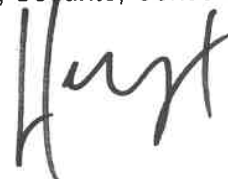
**Article 8 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le 18 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-18-00004

Arrêté travaux Ecopont



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

### **Arrêté N°**

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 103+600 au PR 104+800 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site  
de Le Puy au PR 104+210 Phases 1 & 2

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 17 février 2022 ;

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mèl : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

1/5

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 104+210 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°25-2022-01-27-00001 du 27 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 104+210 sur l'autoroute A36.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se- maine	N° P ha se	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
44 - 08 (2022)	1	<b>Travaux en TPC :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Mar. 02/11/21	Ven. 25/02/22	103+700	104+800	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			104+700	103+600	
08 - 22 (2022)	2	<b>Travaux en Accotement :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Ven. 25/02/22	Ver. 01/06/22	103+700	104+800	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			104+700	103+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne pourront pas effectuer de dépassement.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t est limitée à 70 km/h, cette mesure entre en vigueur dès que la signalisation B14 prévue en l'espèce sera mise en place sur l'ensemble des chantiers de création de passages grande faune sur le département du Doubs.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 15 juin 2022 dans les deux sens de circulation.

## Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour les raisons suivantes :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.

– l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

### **Article 3 :**

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 11 mars 2022 et la phase 2 jusqu'au 15 juin 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### **Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du chef de chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### **Article 5 :**

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 6 :**

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du plan de gestion de trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

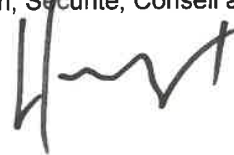
**Article 8 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le 18 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-18-00005

Arrêté travaux Ecopont

**Arrêté N°**

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 67+600 au PR 69+200 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site  
de Saint Maurice au PR 68+800 Phases 1 & 2

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 17 février 2022 ;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 68+800 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°25-2021-12-21-000080 du 21 décembre 2021 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 68+800 sur l'autoroute A36.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se- maine	N° P ha se	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 – 04 (2022)	1	<b>Travaux en TPC :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements. En sens 1, la VSVL sera neutralisée.	1	lun. 18/10/21	Ven. 28/01/22	67+600	69+200	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			69+100	68+000	
04-18 (2022)	2	<b>Travaux en Accotement :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements. En sens 1, la VSVL sera neutralisée.	1	Ven. 28/01/22	Ven. 06/05/22	67+600	69+200	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible jusqu'au 3 juin 2022
				2			69+100	68+000	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t est limitée à 70 km/h, cette mesure entre en vigueur dès que la signalisation B14 prévue en l'espèce sera mise en place sur l'ensemble des chantiers de création de passages grande faune sur le département du Doubs.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 03 juin 2022 dans les deux sens de circulation.

## Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

### Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 2 jusqu'au 3 juin 2022 est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 6 :**

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

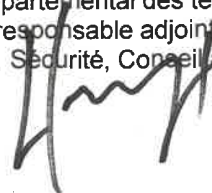
**Article 8 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le 18 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE





Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-02-18-00002

Konica A4 22022109351



**Arrêté N°**

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 88+200 au PR 89+400 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune site  
de Autechaux au PR 88+900 Phases 1 & 2

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable du service de gestion et de contrôle des réseaux autoroutiers concédés du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du Doubs du 17 février 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs du 17 février 2022 ;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 88+900 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : interdistance entre ce chantier et un autre chantier pouvant être inférieure à la réglementation en vigueur, réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°25-2022-01-13-00001 du 13 janvier 2022 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 88+900 sur l'autoroute A36.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG / NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se- maine	N° P ha se	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
43 – 09 (2022)	1	<b>Travaux en TPC :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Lun 25/10/21	Ven. 04/03/22	88+300	89+400	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			89+300	88+200	
09 – 19 (2022)	2	<b>Travaux en Accotement :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Ven. 04/03/22	Ven. 13/05/22	88+300	89+400	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 4 semaines
				2			89+300	88+200	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3.5t est limitée à 70 km/h, cette mesure entre en vigueur dès que la signalisation B14 prévue en l'espèce sera mise en place sur l'ensemble des chantiers de création de passages grande faune sur le département du Doubs.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliquent au maximum jusqu'au 10 juin 2022 dans les deux sens de circulation.

## Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.
- l'interdistance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur : **dérogation à 11** de l'arrêté susvisé.

### Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 18 mars 2022 et la phase 2 jusqu'au 10 juin 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la direction départementale des territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

### Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

### Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les panneaux à messages variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les panneaux à messages variables sur accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 6 :**

La direction départementale des territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

**Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 8 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le 18 février 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE



Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-02-15-00004

arrêté carte scolaire 1er degré rentrée 2022  
dsden 25



Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 28 janvier 2022,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 03 février 2022,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2022, les **implantations d'emplois** suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

0251659T	E.P.PU	AUTOS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251355M	E.E.PU	FOURIER I	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251380P	E.E.PU	HENRI FERTET	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251608M	E.E.PU	FERRY JULES	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251194M	E.P.PU	SAPINS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251578E	E.E.PU	BREGILLE PLATEAU	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251299B	E.P.PU	VIEILLES PERRIERES	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250414P	E.P.PU		DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en élémentaire
0251304G	E.P.PU		DELUZ	1 emploi en maternelle
0250580V	E.P.PU	LA JOUGNENA	JOUGNE	1 emploi en maternelle
0250387K	E.P.PU		LES COMBES	1 emploi en élémentaire
0251445K	E.M.PU	PIERRE BICHET	LES FINS	1 emploi en maternelle
0251511G	E.P.PU	BEAUSOLEIL	LOUGRES	1 emploi en élémentaire
0251700M	E.E.PU	GILBERT BRENET	MAMIROLLE	1 emploi en élémentaire
0250659F	E.P.PU	DU VALLON	MESANDANS	1 emploi en élémentaire
0250663K	E.E.PU	MONIQUE MARMIER	MISEREY-SALINES	1 emploi en élémentaire
0251876D	E.E.PU	GROUPE SCOLAIRE COURBET	ORNANS	1 emploi en élémentaire
0250817C	E.P.PU		RANG	1 emploi en élémentaire
0251337T	E.E.PU		SAONE	1 emploi en élémentaire
0250926W	E.M.PU	DONZELOT	VALENTIGNEY	4 emplois en maternelle
0250937H	E.P.PU		VAUX ET CHANTEGRUE	1 emploi en élémentaire
0250946T	E.E.PU		VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	1 emploi en élémentaire
0251692D	E.E.PU	CENTRE	VILLERS-LE-LAC	2 emplois en élémentaire

**ARTICLE 2** : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2022, les retraits d'emplois suivants, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

0251369C	E.P.PU	SUR LES VIGNES	AUDINCOURT	1 emploi en maternelle
0251616W	E.E.PU	MONTANOT	AUDINCOURT	2 emplois en élémentaire
0250136M	E.E.PU	PREMIERS CASTORS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250166V	E.E.PU	BREUIL	BAUME-LES-DAMES	1 emploi en élémentaire
0251199T	E.E.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251624E	E.E.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250252N	E.M.PU	HELVETIE	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250242C	E.E.PU	ARENES	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250248J	E.M.PU	CHAPRAIS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251617X	E.E.PU	CURIE PIERRE ET MARIE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251702P	E.E.PU	BUTTE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250344N	E.E.PU		CHAMESOL	1 emploi en élémentaire
0250354Z	E.P.PU		CHARNAY	1 emploi en maternelle
0251419G	E.E.PU	BELLEVUE	CHATILLON-LE-DUC	1 emploi en élémentaire
0251607L	E.P.PU		COLOMBIER-FONTAINE	1 emploi en élémentaire
0250410K	E.P.PU	INTERCOMM. DES TROIS FONTAINES	DAMBENOIS	1 emploi en élémentaire
0250428E	E.P.PU		DEVECEY	1 emploi en élémentaire
0250439S	E.E.PU	ROBERT DELAVAUZ	ECOLE-VALENTIN	1 emploi en élémentaire
0250446Z	E.P.PU		EPENOY	1 emploi en élémentaire
0250448B	E.P.PU		ETALANS	1 emploi en maternelle
0251303F	E.E.PU	CENTRE	ETUPES	1 emploi en élémentaire
0250461R	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	EVILLERS	1 emploi en élémentaire
0251686X	E.E.PU	DU RONDELLOT	FESCHES-LE-CHATEL	1 emploi en élémentaire
0250525K	E.E.PU		GOUX-LES-USIERS	1 emploi en élémentaire
0251534G	E.M.PU	ARC EN CIEL	GRANDFONTAINE	1 emploi en maternelle
0251509E	E.M.PU	INTERCOMMUNALE	LES HOPITAUX-NEUFS	1 emploi en maternelle
0251664Y	E.M.PU	GILBERT BRENET	MAMIROLLE	1 emploi en maternelle
0250659F	E.P.PU	DU VALLON	MESANDANS	1 emploi en maternelle
0251553C	E.E.PU	BOULLOCHE ANDRE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251666A	E.P.PU	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251752U	E.E.PU	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250731J	E.P.PU	GUILLAUME ALDEBERT	NAISEY-LES-GRANGES	1 emploi en élémentaire
0251440E	E.M.PU	LES COQUELICOTS	PAYS DE CLERVAL	1 emploi en maternelle
0250790Y	E.M.PU	JOLIOT CURIE	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0251839N	E.P.PU	INTERCOMMUNALE VAGNEUX	RECOLOGNE	1 emploi en élémentaire
0251515L	E.M.PU		ROCHE-LEZ-BEAUPRE	1 emploi en maternelle
0250859Y	E.P.PU	DU BIE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	1 emploi en maternelle
0251452T	E.P.PU	ROUSSEY RENE	SAINT-VIT	1 emploi en maternelle
0251099J	E.M.PU		SAONE	1 emploi en maternelle
0250876S	E.E.PU	LEVIN MARCEL	SELONCOURT	1 emploi en élémentaire
0250885B	E.E.PU	SIMONE VEIL	SOCHAUX	1 emploi en élémentaire
0251689A	E.E.PU	CHENES	SOCHAUX	1 emploi en élémentaire
0250890G	E.M.PU	CHENES	SOCHAUX	1 emploi en maternelle
0250899S	E.P.PU		TAILLECOURT	1 emploi en maternelle
0250906Z	E.P.PU		TORPES	1 emploi en élémentaire
0251751T	E.E.PU	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY	1 emploi en élémentaire
0251364X	E.M.PU	PERGAUD	VALENTIGNEY	4 emplois en maternelle
0251691C	E.E.PU	JEAN MOULIN	VIEUX-CHARMONT	1 emploi en élémentaire
0250594K	E.M.PU	CENTRE	VILLERS-LE-LAC	1 emploi en maternelle

**ARTICLE 3** : dans le cadre du dispositif « classes dédiées » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Ouverture** d'un dispositif à l'E.M.PU Victor Hugo (0250284Y) et à l'E.M.PU Louise Michel (0251219P) à Bethoncourt

**Suppression** du dispositif à l'E.M.PU Jean de la Fontaine à Bethoncourt (0251077K).

**ARTICLE 4** : dans le cadre du **renforcement des moyens pour les besoins éducatifs particuliers**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Implantation** de 2,5 postes :

- 1 poste d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'ITEP Les Erables à Novillars (0251317W) ;
- 1 poste d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'IME du Pays de Montbéliard (0251931N) ;
- 0,5 poste d'enseignant pour les élèves des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) à l'E.M.PU Jules Ferry à Besançon (0250266D).

**Suppression** de 0.5 poste :

- 0,5 poste d'enseignant pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) à l'E.E.PU des Chardonnerets à Valentigney (0251338U).

**ARTICLE 5** : dans le cadre de la **formation des personnels**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Implantation** de 0,5 poste d'enseignant référent pour l'usage du numérique (ERUN) dans la circonscription de Besançon 5 (0251012P).

**ARTICLE 6** : dans le cadre du **pilotage et de l'encadrement**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Implantation** de 1,5 postes :

- 0,5 poste d'enseignant référent mathématique dans la circonscription de Besançon 1 (0251017V) ;
- 1 poste de conseiller pédagogique départemental « territoires numériques éducatifs ».

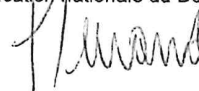
**ARTICLE 7** : dans le cadre des **modifications de réseaux d'écoles suivantes**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Fermeture à VALENTIGNEY de l'E.M.PU Louis Pergaud (0251364X) qui fusionne administrativement avec l'E.M.PU Donzelot (0250926W), en attente de l'installation des élèves à l'E.M.PU. Donzelot.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 15 février 2022

Pour le Recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Doubs,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : [mediateur@ac-besancon.fr](mailto:mediateur@ac-besancon.fr).

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-22-00006

arrêté de suspension d'un arrêté préfectoral  
portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles  
rousses



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

Besançon, le 12 2 FEV. 2022

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : suspension d'un arrêté préfectoral portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel 19 novembre 2007 modifié le 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté délivré par le préfet du Doubs le 21 janvier 2020 portant dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale ou non d'un effectif maximal de 10000 spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*) à M. Jean-Pierre VIEILLE sur la commune de Saules ;
- Vu le procès-verbal de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) n°OF20210303-43 clos le 11 mai 2021 relevant à l'encontre de M. Jean-Pierre VIEILLE et M. Geoffrey BAUD un délit pour des faits d'utilisation d'espèce animale non-domestique – espèce protégée, à savoir prélèvement de 45 litres de frai de Grenouille rousse (équivalent à 50000 œufs minimum) dans un plan d'eau ne leur appartenant pas pour, selon les dires de M. VIEILLE et M. BAUD, sauver ces œufs de l'assèchement ;

Considérant qu'il ressort des constats opérés par le service départemental de l'OFB que l'ensemble des œufs étaient parfaitement immergés dans une zone où le niveau d'eau était suffisant et relativement constant du fait de la configuration des lieux (zone alimentée par un ruisseau où le niveau est maintenu par un petit barrage) ;

Considérant que M. Geoffrey BAUD a signalé à M. Jean-Pierre VIEILLE la présence d'œufs dans l'étang du Défois, et que M. Jean-Pierre VIEILLE a décidé de récupérer les œufs sans avoir constaté par lui-même, en se rendant sur place, que les œufs étaient en péril ;

Considérant que M. Jean-Pierre VIEILLE a déclaré vouloir sauver les œufs et les faire éclore à son domicile pour relâcher ensuite les têtards à l'endroit de leur capture, dans une zone plus profonde de l'étang qui n'aurait pas été asséchée ;

Considérant que les mis en cause auraient pu directement déplacer les œufs de quelques mètres, dans une zone plus profonde, plutôt que de les capturer pour les ramener au domicile de M. Jean-Pierre VIEILLE ;

Considérant de surcroît que l'arrêté n°25-2020-01-21-108 portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses octroyé à M. Jean-Pierre VIEILLE sur la commune de Saules lui impose un relevé quotidien des nasses qu'il venait d'installer dans son plan d'eau, et que cette visite quotidienne aurait pu lui permettre de surveiller un éventuel assèchement de l'étang du Défois, avant de prélever les œufs pour les sauver ;

Considérant que M. Jean-Pierre VIEILLE a délégué le suivi de son étang de Saules à M. Geoffrey BAUD alors que l'arrêté n°25-2020-01-21-108 sus-visé indique clairement qu'aucune autre personne que M. Jean-Pierre VIEILLE n'est autorisée à intervenir sur le site ;

Considérant que M. Jean-Pierre VIEILLE, détenteur des arrêtés n°25-2020-01-21-108 et 25-2020-01-21-130 portant dérogation à l'utilisation de Grenouilles rousses sur les communes de Saules et Villeneuve-d'Amont, ne pouvait pas méconnaître la réglementation en vigueur, notamment que toute utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards, autre que celle décrite dans les arrêtés dérogatoires sus-mentionnés, est interdite ;

Considérant que les faits relatifs au prélèvement d'œufs dans l'étang du Défois sans détenir la dérogation aux interdictions d'utilisation de la Grenouille rousse, constitue un manquement aux dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que les faits de prélever des œufs dans une frayère naturelle et de confier la gestion de son plan d'eau de Saules à M. Geoffrey BAUD constituent un manquement aux conditions d'octroi de la dérogation n°25-2020-01-21-108 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.411-12 du code de l'environnement rappelées à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-21-108, la dérogation peut être suspendue ou révoquée en cas de non-respect de ses conditions d'exécution ;

Considérant que les conditions de suspension de l'autorisation d'utilisation de spécimens de Grenouilles rousses (*Rana temporaria*), comme cela est prévu à l'article R.411-12 du code de l'environnement, se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation au titre de l'arrêté du 19 novembre 2007 pour l'utilisation commerciale d'une quantité maximale de 10000 spécimens de Grenouilles rousses délivrée à M. Jean-Pierre VIEILLE, demeurant 2 route du Martinet 25290 Ornans, par arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 est suspendue jusqu'au 30 avril 2022.

La suspension concerne le plan d'eau situé sur la parcelle 0A 433 sur la commune de Saules, dans le département du Doubs.

### ARTICLE 2 :

La suspension mentionnée à l'article premier prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le Directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le chef de service départemental de l'OFB du Doubs,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département du Doubs.

Fait à Besançon, le 22 FEV. 2022

le Préfet



Jean-François COLOMBET





DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-17-00001

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de conservation de spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de confortement de la digue classée de Deluz sur le canal du Rhône au Rhin



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et de conservation de spécimens d'espèces protégées dans le cadre des travaux de confortement de la digue classée de Deluz sur le canal du Rhône au Rhin

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 d'autorisation d'exploiter un parc zoologique à la Citadelle de Besançon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2008 accordant le certificat de capacité à M. Reynald MURGIA pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère ;
- Vu l'arrêté n°2014-156-0006 du 5 juin 2014 de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique de la digue de Deluz ;
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 17 décembre 2021 formulée par Voies Navigables de France, gestionnaire du Domaine Public Fluvial ;
- Vu le dossier joint à la demande de dérogation du 17 décembre 2021 ;
- Vu le bilan (novembre 2021) de la prise en compte des enjeux herpétofaune et avifaune lors des travaux de restauration des digues du canal du Rhône au Rhin à Osselle-Routelle ;
- Vu la consultation des experts délégués et l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Considérant l'intérêt public majeur du projet consistant à entreprendre des travaux de confortement d'une digue classée au sens du décret n°2007-1735 protégeant contre les inondations des enjeux humains et économiques localisés au-delà de l'ouvrage ;

Considérant que les travaux sont nécessaires pour garantir et maintenir la protection des biens et des personnes au droit de ce canal sur la commune de Deluz et qu'il convient de les réaliser en 2022 pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative de moindre impact pour les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées que la mise en place d'un rideau de palplanches pour assurer l'étanchéité et réparer les désordres mettant en péril la digue avec un risque de ruine de l'ouvrage ;

Considérant que ce tronçon du canal du Rhône au Rhin présente des enjeux de biodiversité avec la présence avérée de la couleuvre vipérine et qu'il convient de s'assurer de l'absence d'atteinte aux spécimens de cette espèce protégée patrimoniale lors des travaux ;

Considérant que, lors de la conception des travaux, la séquence dite « éviter-réduire-compenser » a été intégrée afin d'assurer un déroulement des opérations comprenant toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts sur la faune (principalement la destruction accidentelle de spécimens) et que ces mesures sont reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que la perturbation temporaire des milieux utilisés ou utilisables par des espèces protégées fait l'objet de mesures d'accompagnement proportionnées consistant notamment en la création d'habitats favorables aux reptiles ;

Considérant que les travaux intègrent des mesures d'évitement et de réduction des impacts ainsi qu'un aménagement de la berge du canal et de ses abords de nature à ne pas nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle du fait des mesures prévues en faveur de la conservation des habitats de ces espèces ;

Considérant que le maintien des continuités écologiques et d'habitats favorables à l'herpétofaune nécessite de mettre en place régulièrement sur le linéaire des dispositifs spécifiques dont des cônes d'enrochements espacés d'au maximum de 30 mètres entre eux ;

Considérant que la conservation ex-situ des individus de couleuvre vipérine dans des installations spécifiquement définies et conçues pour ce projet est de nature à limiter le risque de mortalité des spécimens capturés ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver les sites de reproduction potentiels du martin pêcheur d'Europe (espèce menacée classée vulnérable en France, car présentant un risque relativement élevé de disparition) en prévoyant l'installation d'un nichoir artificiel en phase de travaux dès lors que l'état initial, à effectuer au démarrage des travaux, conclurait à un habitat favorable dans l'emprise du projet voire à des traces de nidification (terriers récents ou anciens) ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Voies navigables de France (VNF), Direction territoriale Rhône-Saône, dont le siège est situé 2, rue de la Quarantaine à Lyon (69 321).

VNF, Direction territoriale Rhône-Saône est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

## Article 2 : nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé pour les espèces couleuvre vipérine (*Natrix maura*), couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), coronelle lisse (*Coronella austriaca*), vipère aspic (*Vipera aspis*) et lézard des murailles (*Podarcis muralis*) sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de capture et de détention d'espèces animales protégées, dans le cadre des opérations de sauvetage d'individus lors des travaux de mise en sécurité du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de Deluz.

## Article 3 : localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur la commune de Deluz dans le département du Doubs, dans l'emprise des travaux prévus sur la digue à conforter (en amont de la double écluse 46/47 et à hauteur de l'écluse de garde 46B) localisée conformément à la carte annexée au présent arrêté.

La conservation temporaire après capture des individus de couleuvre vipérine issus du sauvetage dans l'emprise des travaux est accordée sur la commune de Besançon au sein du Muséum de la Citadelle dans les conditions prévues à l'article 4.1.4. et dans les conditions mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

## Article 4 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques, le bénéficiaire doit en informer sans délai la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (Service Biodiversité Eau Patrimoine), pour validation préalable des modifications.

### 4.1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation – Phase travaux

Les phases du chantier de pose des palplanches susceptibles de nuire à la faune doivent être réalisées sur une période maximale de 4 mois entre le 1<sup>er</sup> juin 2022 et le 30 septembre 2022.

#### *4.1.1. Mesures d'évitement et de réduction - Avifaune*

Dans les zones de travaux, sur les secteurs favorables à la reproduction du martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), un suivi spécifique doit être effectué avant le début des opérations et poursuivi durant la période de reproduction afin de permettre au moins la réalisation d'une première nichée pour les couples présents sur le tronçon.

La ripisylve, lorsqu'elle existe, doit être préservée durant les travaux.

Les travaux de pose de palplanches et des cônes d'enrochements ne doivent pas commencer avant le 1<sup>er</sup> juin.

#### *4.1.2. Mesures d'évitement et de réduction - Herpétofaune*

Afin d'éviter et de réduire les risques de destruction d'individus pendant les travaux, un sauvetage des reptiles, et plus spécifiquement des couleuvres, doit être mis en œuvre. Ce sauvetage doit consister en la capture dès le mois de mars, et dans tous les cas avant le début des travaux, des spécimens présents dans l'emprise du chantier. Les plaques à reptiles

utilisées pour favoriser les captures doivent être maintenues en place sur le site lors des travaux excepté lorsque le déroulement des opérations ne le permet pas.

Les plaques à reptiles doivent être installées et réparties dans les zones les plus favorables du tronçon du canal selon les recommandations des herpétologues suivant le chantier.

Les spécimens capturés doivent être déplacés vers les milieux favorables les plus proches (tout en étant suffisamment éloignés de l'emprise des travaux), excepté les individus de couleuvre vipérine qui doivent faire l'objet d'une conservation temporaire au Muséum de la Citadelle de Besançon suivie d'un relâcher dans les conditions définies à l'article 4.1.4 du présent arrêté. Les opérations de capture, par observation des plaques à reptiles notamment, doivent être réalisées toutes les deux semaines au moins, à partir du mois de mars.

Les opérations de capture et le transport des couleuvres issues de ce sauvetage ne peuvent être réalisées que par les personnes suivantes : Alix Michon, herpétologue de la LPO Bourgogne-Franche-Comté et Michel Cottet, herpétologue de la Société herpétologique de France.

En cas de découverte d'espèces protégées non identifiées lors des inventaires, VNF doit en informer la DREAL pour validation des mesures à appliquer pour la protection de ces espèces.

#### *4.1.3. Déplacement des spécimens issus du sauvetage*

Les matériels employés au contact des milieux aquatiques, des reptiles et des amphibiens doivent être nettoyés selon les règles définies dans le « *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature* » de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse annexé au présent arrêté.

Les individus capturés dans l'emprise des travaux doivent, excepté pour ceux de l'espèce couleuvre vipérine, être déplacés vers des sites favorables à proximité.

Aucun serpent ne doit être déplacé dans une zone située en amont de sa zone de capture (remontée du bassin versant proscrite dans le cadre de la lutte contre la dissémination des agents pathogènes).

Les individus de couleuvre vipérine capturés dans l'emprise des travaux doivent être transportés vers les installations de détention temporaire spécifiquement conçues à cet effet et mises en place au Muséum de la Citadelle avant d'être relâchés sur le lieu de leur capture à l'issue des travaux.

#### *4.1.4. Conditions de conservation temporaire des spécimens de couleuvre vipérine*

Les spécimens de couleuvre vipérine issus du sauvetage ne peuvent être détenus qu'au Muséum de la Citadelle de Besançon dans des installations spécifiquement conçues à cet effet.

Les installations doivent être conçues et le suivi des bacs de captivité doit être effectué conformément au dossier et sur la base du retour d'expérience du CNRS de Moulis ayant défini les principes de la captivité ex situ d'individus sauvages de couleuvre vipérine dans le cadre du projet européen de coopération transfrontalière INTERREG POCTEFA (ECTOPYR).

L'entretien des couleuvres vipérines et des installations, composées de 14 bacs répartis en 4 lots doit être réalisé dans les conditions précisées en annexe 2 du présent arrêté.

#### *4.1.5. Conditions de relâcher des couleuvres*

Les spécimens issus du sauvetage conservés au Muséum de la Citadelle de Besançon doivent être relâchés le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au plus tard, sur le lieu de leur capture.

Dans le cas où les travaux de mise en sécurité de la digue ne seraient pas achevés à cette date, les spécimens doivent :

- soit être relâchés sur le site favorable le plus proche, préalablement identifié par les herpétologues suivant le projet (dans ce cas le relâcher doit être réalisé le 1<sup>er</sup> octobre 2022 au plus tard) ;
- soit être maintenus à la Citadelle de Besançon et relâchés sur le site de leur capture en mars 2023 dès que les conditions, météorologiques notamment, sont favorables.

### *4.2. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation – Phase d'exploitation*

#### *4.2.1. Mesures d'évitement et de réduction - Faune et herpétofaune*

Afin d'éviter et de réduire les risques de noyade, les berges du canal doivent être aménagées et/ou équipées de dispositifs d'échappatoire. Ces dispositifs peuvent être de deux types : cônes d'enrochements ou aménagements adaptés à la faune dont l'herpétofaune.

Ces dispositifs doivent être installés, à tout moment de l'exploitation du canal en phase de fonctionnement, sur les linéaires équipés de palplanches dès lors que la berge représente un obstacle au franchissement de l'ouvrage par la faune. Ces dispositifs doivent être espacés au maximum de 30 mètres pour la petite faune dont l'herpétofaune et faire l'objet d'un entretien régulier de manière à conserver leur efficacité.

#### *4.2.2. Mesures d'accompagnement*

##### *4.2.2.1. Mesures en faveur des habitats de la faune patrimoniale impactée - Avifaune*

Un état initial précis de la berge visant à caractériser son aptitude à accueillir l'espèce martin pêcheur d'Europe doit être réalisé au démarrage des travaux. Dans le cas où l'état écologique relèverait la présence du martin pêcheur d'Europe dans l'emprise des travaux ou le constat d'un habitat favorable (utilisé ou utilisable par l'espèce) et ce quel que soit son statut de nidification l'année des travaux (présence avérée d'un terrier dans la zone des travaux de réfection de berge, qu'il soit occupé ou non l'année des travaux), un nichoir spécifique à l'espèce doit être mis en place en phase de travaux et, dans tous les cas, être fonctionnel avant le 15 mars 2023.

##### *4.2.2.2. Mesures en faveur des habitats de la faune patrimoniale impactée - Herpétofaune*

Des aménagements pérennes en faveur de l'herpétofaune doivent être mis en place. Ces aménagements doivent être constitués de cônes d'enrochements disposés au maximum tous les 30 mètres.

Une carte de localisation de ces aménagements (cônes d'enrochement et, le cas échéant, nichoir à martin pêcheur) doit être intégrée au compte-rendu de l'opération à transmettre à la DREAL.

#### *4.2.4. Mesures de gestion des berges en phase d'exploitation*

Les berges doivent faire l'objet d'une gestion extensive de la végétation. Cette gestion doit intégrer une préservation des aménagements favorables à l'herpétofaune et un entretien des

dispositifs créés afin qu'ils conservent leur fonctionnalité. Le protocole de cette gestion doit être communiqué à la DREAL avant le 31 décembre 2022.

Voies navigables de France doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

L'ensemble des engins et du matériel doit être nettoyé et désinfecté à l'arrivée et au départ du site avec une solution de Virkon diluée à 1,5 %.

En cas de découverte d'EEE toutes les précautions doivent être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire botanique national peut être recherché pour ce faire.

## **Article 5 : mesures de suivi**

### *5.1. Mesures de suivi – Phase travaux*

Le projet doit faire l'objet d'un suivi par des herpétologues. Ce suivi doit comprendre au minimum le contrôle des plaques à reptiles toutes les deux semaines afin de réaliser le sauvetage d'un maximum de spécimens présents dans l'emprise des travaux. Ce suivi doit être réalisé du 15 mars au 1<sup>er</sup> juin 2022.

Du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre, un suivi doit être réalisé à l'extérieur des zones de travaux. Ce suivi doit être adapté de manière souple aux circonstances en phase de travaux (avancement du chantier, contraintes techniques et de sécurité, etc.).

Un compte-rendu de l'opération doit être transmis au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 15 mars 2023. Ce compte-rendu doit comprendre :

- un bilan des captures-relâchers et une synthèse de la phase de conservation des spécimens de couleuvre vipérine au Muséum de la Citadelle de Besançon ;
- une présentation des systèmes d'échappatoire et/ou des aménagements permettant les mouvements de déplacement de la faune ;
- une localisation de ces aménagements et dispositifs.

### *5.2. Mesures de suivi en phase d'exploitation – Données*

#### *5.2.1 - Mesures de suivi en phase d'exploitation*

Un suivi pluriannuel de la faune sur ce tronçon du canal doit être mis en œuvre. Ce suivi doit comprendre au minimum un suivi de l'herpétofaune à n+2, n+3 et n+4 consistant en au moins 6 passages annuels en vue de réaliser un inventaire des populations des espèces, par transects avec recherche à vue et sous plaques ainsi que par pièges photographiques afin d'étudier l'utilisation des systèmes d'échappatoires (au moins un piège photographique doit être utilisé dans le cadre de ce suivi).



### 5.2.2 - Données - Système d'information sur la nature et les paysages

VNF doit verser les données sources acquises dans le cadre de son projet et des suivis, dans le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) via la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté. Les données sont validées par les chefs de file selon leurs domaines et leurs territoires de compétence définis ci-après.

Chef de file	Domaines
CBNFC-ORI : Conservatoire botanique national de Franche-Comté-Observatoire régional des Invertébrés	Flore, fonge, habitats naturels, invertébrés hors écrevisses
CENFC : Conservatoire des espaces naturels de Franche-Comté	Espaces naturels
CPEPESC : Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des Chiroptères de Franche-Comté	Chiroptères
LPO BFC : Ligue de protection des Oiseaux de Bourgogne-Franche-Comté	Oiseaux, reptiles, amphibiens, mammifères hors chiroptères
DR BFC OFB : Direction régionale Bourgogne-Franche-Comté de l'Office Français de la Biodiversité	Poissons
	Écrevisses

Les données numériques doivent être transmises à la plateforme Sigogne Bourgogne-Franche-Comté :

- soit via le chef de file concerné si une seule entité est à solliciter pour validation avant intégration des données ;
- soit directement à la plateforme Sigogne si les données concernent plus d'un domaine ou un territoire de compétence. Sigogne se charge de la répartition des jeux de données entre chefs de file pour leur validation avant intégration dans le SINP.

Chaque jeu de données numériques doit être accompagné de deux fiches de métadonnées :

- une fiche décrivant le cadre d'acquisition selon les standards du SINP ;
- une fiche décrivant le jeu de données selon les standards du SINP ;

Les cadres d'acquisition ainsi que les coordonnées des chefs de files sont disponibles en téléchargement sur le site de la DREAL BFC dans la rubrique « Les espèces et leurs statuts » :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/versement-des-donnees-naturalistes-dans-le-sinp-a7829.html>

### Article 6 : conditions de conservation temporaire ex-situ des spécimens issus du sauvetage

Les spécimens de couleuvres vipérines présentes dans l'emprise des travaux et issues du sauvetage doivent être transportées et détenues dans des installations spécifiquement conçues à cet effet au Muséum de la Citadelle de Besançon.

### **Article 7 : durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 mars 2023. Elle permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

### **Article 8 : autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

### **Article 9 : mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et suivants peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du Code de l'environnement.

### **Article 11 : publication - Notification**

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

### **Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 14 : exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon, le 17 février 2022

Pour le Préfet du Doubs et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement et par subdélégation,  
La cheffe adjointe du service Biodiversité Eau Patrimoine,

Annexe 1 – Cartes de localisation des travaux sur le tronçon du canal du Rhône au Rhin concerné par la présente dérogation



## **Annexe 2 – Conditions de détention temporaire au Muséum de la Citadelle de Besançon des spécimens de couleuvre vipérine issus du sauvetage dans l'emprise des travaux sur le canal du Rhône au Rhin à Deluz**

### Compétences et effectifs des personnels

L'effectif du personnel doit en permanence être suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

L'équipe chargée du suivi des couleuvres vipérines et des installations dédiées au Muséum de la Citadelle est encadrée par un titulaire du certificat de capacité pour l'élevage des reptiles. Ce capitaine doit être présent au moins deux jours par mois au Muséum de la Citadelle de Besançon. L'équipe s'attache les services de toute personne ou organisation extérieure dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Cette équipe est composée de :

- Reynald Murgia, capitaine pour l'élevage de serpents

### Personnel de la LPO Bourgogne-Franche-Comté :

- Alix Michon, herpétologue
- Pierre Cheveau, herpétologue
- Cyrielle Bannwarth, herpétologue
- Hugues Pinston, herpétologue

### Herpétologues et personnes disposant de compétences en herpétologie issus d'associations et de structures locales :

- Hugo Barré-Chaubet, Dole environnement
- Michel Cottet, herpétologue membre de la Société herpétologie de France
- Davy Guinchard, herpétologue du réseau herpétofaune de l'Office National des Forêts
- Sébastien Lamy, agent technique de l'environnement à l'Office Français de la Biodiversité
- Stéphane Regazzoni, agent technique de l'environnement à l'Office Français de la Biodiversité

### Personnel du Muséum de la Citadelle de Besançon :

- Margaux Pizzo (directrice du parc zoologique)
- Mélanie Berthet (vétérinaire)
- Alexandrine Vesz (vétérinaire)
- Mathilde Gluntz (vétérinaire)
- Mickaël Bejean (chargé d'étude, responsable aquariologie)
- Frédéric Maillot (chargé d'étude, conservation faune sauvage locale)
- Émilie Gauthey (soigneur animalier, plan de conservation)
- Guillaume Limouzin (chef soigneur animalier)
- Laura Pédrassani
- Bastien Lasalle
- Émilie Gauthey
- Kévin Faivre-Chalon

Les missions de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre de la détention temporaire des spécimens de couleuvres vipérines au Muséum de la Citadelle sont définies en concertation avec le capacitaire Reynald Murgia.

### Conditions de détention des couleuvres vipérines

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage visant à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des spécimens. Les aménagements et les équipements doivent être adaptés à leur biologie.

Les animaux doivent conserver un caractère sauvage, en particulier les couleuvres doivent avoir conservé une distance de fuite suffisante à l'égard de l'homme. Les conditions d'élevage durant cette détention temporaire doivent contribuer à entretenir la crainte naturelle des animaux à l'égard de l'homme.

Seuls les individus provenant d'un même site de capture doivent être conservés dans des installations communes. Les individus doivent être séparés selon deux classes de taille. La composition des groupes doit être déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux et de leur comportement.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif préjudiciable doivent être retirés du groupe. La cohabitation entre individus n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux, qu'ils soient internes ou étrangers à l'établissement.

Un comptage des animaux et une observation de leur état de santé doivent être réalisés quotidiennement. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales doit notamment être effectuée.

Le stockage des aliments et la préparation de la nourriture doivent être réalisés dans les locaux réservés du Muséum de la Citadelle. Les installations de détention des couleuvres vipérines, l'entretien des matériels utilisés, la conservation des aliments, la préparation des repas, la gestion des déchets et l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité doivent être effectués selon les conditions que le Muséum de la Citadelle applique habituellement dans le parc zoologique.

Les aliments et l'eau doivent notamment être distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux.

### Installations de détention

Les installations de détention des couleuvres vipérines et leurs équipements doivent être adaptés aux mœurs de l'espèce et leur permettre d'exprimer leurs comportements naturels. Les installations doivent notamment permettre aux animaux de pouvoir échapper aux attitudes hostiles des autres individus hébergés en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les paramètres des milieux où sont hébergés les animaux doivent être régulièrement contrôlés.

La présentation au public des couleuvres vipérines est interdite. Les installations de détention doivent être disposées à l'écart des lieux ouverts au public.

### Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement doivent permettre de prévenir l'apparition des maladies et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. L'ensemble du matériel nettoyable doit être désinfecté avec une solution de Virkon à 1,5 %.

La surveillance sanitaire des couleuvres, la prévention et les soins des maladies doivent être effectués selon les conditions appliquées habituellement par le Muséum de la Citadelle dans le parc zoologique.

L'état de santé des couleuvres doit être contrôlé régulièrement par les vétérinaires du Muséum de la Citadelle. Les animaux nouvellement introduits dans les bacs doivent faire l'objet d'un examen sanitaire préalable.

Les soins et les interventions sur les couleuvres doivent être pratiqués dans les lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène selon les conditions que le Muséum de la Citadelle applique habituellement.

### Traçabilité des individus

Les mouvements d'individus de couleuvre vipérine (entrées et sorties) doivent faire l'objet des mêmes conditions de contrôle que les autres animaux du Muséum de la Citadelle. Les entrées et sorties doivent être inscrites dans le livre journal chronologique des mouvements dans l'établissement (Cerfa n° 07.0363) et dans l'inventaire permanent (Cerfa n° 07.0362) ou sur tout autre support reconnu par la DDETSPP du Doubs.

Dans le cadre de l'étude et des suivis, les individus de l'espèce couleuvre vipérine doivent être identifiés individuellement par prises photographiques permettant une reconnaissance individuelle sur le long terme (vue du dessus de la tête et du tiers supérieur du corps, vue du profil de la tête et vue du tiers supérieur du corps de profil, vue du motif ventral).

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2022-02-15-00005

Arrêté préfectoral portant enregistrement de la  
société Recyclage Industriel Besançon à  
Chemaudin-et-Vaux, installations de VHU et  
traitement de déchets





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 -

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Objet : ICPE – Société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANCON à CHEMAUDIN-ET-VAUX, installations de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU) et traitement de déchets.**

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU le règlement (CE) No 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.318-10 et R.322-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Adresse postale : 5 voie Gisèle Halimi – BP 31269 – 25005 BESANÇON CEDEX – Unité Interdépartementale 25/70/90 – Site de Besançon  
Tél : 03 39 59 62 00  
WWW.BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

VU l'arrêté du 03/12/15 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 15/12/19 portant approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX ;

VU la demande présentée en date du 30/11/19 et complétée les 24 novembre 2020 et 28 juillet 2021 par la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON dont le siège social est à CHEMAUDIN-ET-VAUX pour l'enregistrement d'installations de dépollution de VHU et de tri, transit et regroupement de déchets (rubriques n° 2712-1 et 2713-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que la demande d'agrément VHU associée ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'avis du SDIS 25 du 13 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant prolongation de l'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU les observations du public recueillies entre le 20 septembre 2021 et le 18 octobre 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 août 2021 et le 4 novembre 2021 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de CHEMAUDIN-ET-VAUX sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24/08/2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13/01/2022 ;

VU la réponse du 21/01/2022 par laquelle l'exploitant donne son avis favorable sur le projet d'arrêté transmis ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20/01/2022 dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du SDIS 25 préconisant que le volume de la réserve d'eau soit d'au minimum 180 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les circonstances locales liées à l'implantation du moustique tigre en région nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier pour limiter le risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 06/06/2018 et du 26/11/2012 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre 2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement prévoit que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets, d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000 ni à proximité immédiate d'un site classé ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, l'absence de rejets industriels ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la Société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1er - Portée, conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON (SIRET n° 849 319 223 00020) représentée par M. Pierre BOYER, dont le siège social est situé rue Bolivert, Zone industrielle à CHEMAUDIN-ET-VAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 30/11/2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHEMAUDIN-ET-VAUX, Zone industrielle, rue Bolivert à la section AH parcelles n° 11 et 13. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 1.1.2 : Agrément des installations**

Cet arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

L'enregistrement vaut agrément dans les limites ci-dessous :

- Nature du déchets : Véhicules hors d'usage
- Quantité annuelle maximale admise de véhicules hors d'usage (VHU) : 2400 VHU par an.
- Les véhicules hors d'usage proviennent exclusivement des départements suivants: 21, 25, 39, 70, 71 et 90. De façon exceptionnelle, des véhicules d'autres départements pourront être traités dans la limite maximale de 5 % du total des VHU pris en charge sur une année.
- Conditions de valorisation : Prescriptions du présent arrêté et cahier des charges en annexe 1 du présent arrêté

### **Durée de l'agrément / Conditions d'entrée en vigueur**

L'agrément PR25000021D (« CENTRE VHU ») est délivré pour une durée déterminée par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou tout texte venant le remplacer. Le présent acte entrera en vigueur dès sa notification.

### **Cahier des charges**

La Société RECYCLAGE INDUSTRIEL BESANÇON est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté (annexe 1).

### **Affichage de l'agrément**

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et, le cas échéant, sa date de fin de validité.

## **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

### **ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Volume</b>
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou	Installations de dépollution de VHU	1 000 m <sup>2</sup>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
	découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719		
2713-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Installations de transit et tri de métaux ferreux	10 000 m <sup>2</sup>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHEMAUDIN-ET-VAUX	AH11 et AH13	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

#### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30/11/2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

### **ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**

### **ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures**

Sans objet.

### **ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 15 et 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/12 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- 9 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **Titre 2 – Prescriptions particulières**

### **CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

#### **ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **Clôture de l'installation.**

L'installation est ceinte soit d'une d'une clôture d'au moins 1,9 mètres de haut ou d'éléments naturels (haies, reliefs...) ou structurels (façades, murs...) permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'un dispositif de surveillance vidéo 24h/24.

Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m<sup>2</sup> est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. Cette distance peut-être réduite à 2 mètres si des mesures permettant de limiter les effets thermiques et la propagation d'un incendie sont mises en place (mur coupe-feu, blocs béton)et justifiées (étude des flux thermiques).

#### **ARTICLE 2.1.2. Aménagement de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/12, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### **Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).



- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**ARTICLE 2.1.3. Aménagement de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/18, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

**Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 200 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Une réserve d'eau d'au moins 180 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

## **CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales**

Pour la protection de la santé, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1. Lutte anti-vectorielle**

L'exploitant prend toutes les mesures pour limiter le risque vectoriel en supprimant les réservoirs d'eau stagnante qui constituent un facteur de risque au regard des gîtes larvaires, à mettre en rapport avec l'implantation du moustique tigre en région.

## **Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours**

### **ARTICLE 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet « des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ».

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.3. Exécution - Ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de CHEMAUDIN-ET-VAUX, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

	Fait à Besançon, le <b>15 FEV. 2022</b>
LE PRÉFET,	Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

**Philippe PORTAL**

## ANNEXE I

### CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement :

**1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

**2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

— composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;

— verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.**

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

**4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'Environnement.

**5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.**

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité.

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge.

- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge.
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle.
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire.
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers.
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges.
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.**

**7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.**

**8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.**

**9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.**

**10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :**

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des Installations Classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

**11° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.**

**12° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'Environnement.**

**13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.**

**14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.**

**15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :**

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau VERITAS Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



Préfecture du Doubs

25-2022-02-22-00002

Arrêté création ASA Fontaine de Plane - Les  
Combes et Morteau

**Arrêté n°**

**Communes de Les Combes et Morteau**

**Création de l'association syndicale autorisée « de Fontaine de Plane »**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-09-01-0001 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et convoquant en assemblée constitutive les propriétaires des terrains situés sur le territoire des communes de les Combes et Morteau ;

VU la délibération du conseil municipal de Les Combes en date du 26 août 2021 se prononçant favorablement pour l'intégration de la parcelle cadastrée section C n°222 appartenant à la commune, dans le périmètre de l'association syndicale autorisée de Fontaine de Plane ;

VU l'édition de "L'Est Républicain" du 2 septembre 2021 publiant l'avis d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2021 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires adhérents à l'association en date du 27 novembre 2021 constatant que sur un total de 87 propriétaires représentant une surface de 103ha 95a 85ca compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par 71 d'entre eux, représentant une surface de 91ha 80a 73 ca (soit 81,61 % des propriétaires représentant 88,31 % de la surface) ;

Considérant que les conditions de majorité en faveur de la constitution de l'association syndicale autorisée prescrites par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, sont remplies ;

Considérant que cette association syndicale autorisée a pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

## - A R R E T E -

**Article 1er :** Est autorisée la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « Fontaine de Plane », sur le territoire des communes de Les Combes et Morteau, conformément aux statuts et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2). Cette association a pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière.

**Article 2 :** Le périmètre de l'association qui s'étend sur le territoire des communes de Les Combes et Morteau, est délimité sur le plan joint au présent arrêté (annexe 3).

**Article 3 :** Monsieur Bernard MAGRIN est nommé administrateur provisoire, chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard MAGRIN, celui-ci sera remplacé par Monsieur Michel DONZE.

**Article 4 :** Notification individuelle du présent arrêté sera faite par la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort aux propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort, aux maires de Les Combes et Morteau, et pour information, au sous-préfet de Pontarlier, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional des affaires culturelles, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

Besançon, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL



# ASA de Fontaine du Plane

## Statuts

115

Approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 27 novembre 2021, conformément aux dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 2006-503 du 3 mai 2006.

### Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

### Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours avant le 20 décembre de l'année précédente, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année

conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

### Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie des Combes, 1 place de la mairie, 25500 LES COMBES.

Elle prend le nom de d'association syndicale autorisée de Fontaine du Plane.

### Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement, ...) en tenant compte des impératifs techniques de débardage et d'exploitation forestière.

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel (entretien des dessertes et équipements existants sur son périmètre avant sa création).

### Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

### Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de 1 centiare.

Chaque propriétaire a droit à 1 voix + 1 voix supplémentaire par tranche de 2 ha, sans que ce nombre de voix ne puisse dépasser 25 % du nombre total de voix (ex : 0.5 ha = 1 voix, 1.5 ha = 1 voix, 2.2 ha = 2 voix, 5.6 ha = 3 voix)

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA. Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent

participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

#### **Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les 2 ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

#### **Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires**

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

#### **Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

#### **Article 10 Composition du syndicat**

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 9 titulaires et de 9 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer

un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **Article 11 Nomination du président et vice-président**

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

#### **Article 12 Attributions du syndicat**

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de 1 000 €.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;

- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

#### **Article 13 Délibérations du syndicat**

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, le mandat est valable pour une seule réunion et il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

#### **Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics**

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

#### **Article 15 Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

#### **Article 16 Comptable de l'association**

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense**

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association

- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.



**Article 18 Règlement de service**

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

**Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir, notamment la cession gratuite du terrain, les servitudes de passage sur son fonds, les servitudes de dépôt, ...
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 20 Propriété et entretien des ouvrages**

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

**Article 21 Modification statutaire de l'association**

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

**Article 22 Agrégation volontaire**

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,

- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

**Article 23 Dissolution de l'association**

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

**Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre**

Civilite	Nom	Prenom	Adresse	Code postal	Commune	Qualité	Commune_parcelle	Section_cadastre	Surf_Parcellaire	Nature de culture
Mme	ALPY	EMMA	39 rue de la République	25520	GOUX-LES-USIERS		Les Combes	C 535	0,9785	BR
M.	ANDRE	Christophe	10 rue du creux, 25500 MONTLE	25500	MORTEAU	Indivision	Les Combes	D 381	0,4215	BR
M.	ANDRE	Christophe	10 rue du creux, 25500 MONTLE	25500	MORTEAU	Indivision	Les Combes	D 388	0,391	BR
Mme	BALANCHE	Elisabeth	4 impasse de la gare	25500	LES COMBES		Les Combes	D 117	0,122	BR
M.	BARASSI	Jacques	19 COTE BRUNE	25570	GRAND'COMBE CHATELEU		Les Combes	C 199	0,2	BR
M.	BARASSI	Jacques	19 COTE BRUNE	25570	GRAND'COMBE CHATELEU		Les Combes	C 201	0,1993	BR
M.	BAVEREL	Pierre	5 rue du Maréchal de lattré	25500	MORTEAU		Les Combes	B 295	0,1075	BR
M.	BAVEREL	Pierre	5 rue du Maréchal de lattré	25500	MORTEAU		Les Combes	C 286	0,085	BR
Ind.	BAVEREL	Brigitte et Pierre	5 rue du maréchal de Lattre	25500	MORTEAU		Les Combes	C 306	1,4865	BR
Ind.	BAVEREL	Brigitte et Pierre	5 rue du maréchal de Lattre	25500	MORTEAU		Les Combes	D 105	0,045	BR
Ind.	BAVEREL	Brigitte et Pierre	5 rue du maréchal de Lattre	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 313	0,504	BR
Ind.	BAVEREL	Brigitte et Pierre	5 rue du maréchal de Lattre	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 312	0,135	BR
Ind.	BAVEREL	Brigitte et Pierre	5 rue du maréchal de Lattre	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 311	0,1895	BR
Ind.	BAVEREL	Brigitte et Pierre	5 rue du maréchal de Lattre	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 310	0,083	BR
Ind.	BAVEREL	Brigitte et Pierre	5 rue du maréchal de Lattre	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 309	0,288	BR
M.	BAVEREL	Pierre	5 rue du Maréchal de lattré	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 307	1,289	BR
M.	BAVEREL	François	Les Brenets	25300	LA CLUSE ET MIJOUX		Les Combes	C 228	0,087	BR
M.	BAVEREL	François	Les Brenets	25300	LA CLUSE ET MIJOUX		Les Combes	C 231	1,1197	BR
M.	BAVEREL	François	Les Brenets	25300	LA CLUSE ET MIJOUX		Les Combes	C 233	1,968	BR
M.	BAVEREL	Pierre	5 rue du Maréchal de lattré	25500	MORTEAU		Les Combes	C 238	0,398	BR
M.	BEZ	Fabrice	Hameau des plans	25650	LA CHAUX		Les Combes	B 286	0,313	BR
M.	BILLOD	Mickael	8 rue Closli	25800	ETRAY		Les Combes	C 208	0,176	BR
M.	BILLOD	Mickael	8 rue Closli	25800	ETRAY		Les Combes	C 532	0,2	BR
M.	BOBILLIER	Charles	Par Me RURE	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 366	0,7165	BR
M.	BOBILLIER	Pierre	2 rue de la seignette	25650	MAISON DU BOIS LIEVREMONT		LES COMBES	C 320	0,461	BR
M.	BOILLON	Ingrid	18 les ravieres	25390	ORCHAMPS VENNES G.F des 4 sapins		Les Combes	C 533	0,2981	BR
Mme	BOILLOT	Anne-Marie	2 le mont dessus	25500	MONTLEBON		Les Combes	B 268	0,7877	BR
M.	BOLE-RICHARD	Sylvie	1 la voie Bournez	25500	MONTLEBON		Les Combes	B 299	0,3325	BR
M.	BOUCARD	René	5 rue du clos des Selles	25330	AMANCEY		Les Combes	C 198	0,105	BR
M.	BOUCARD	Thierry	34 rue de Chinard	25500	MONTLEBON		Les Combes	C 468	0,3176	BR
M.	BOUCARD	Thierry	34 rue de Chinard	25500	MONTLEBON		Les Combes	C 196	0,1664	BR
M.	BOUCARD	René	5 rue du clos des Selles	25330	AMANCEY		Les Combes	C 220	0,064	BR
M.	BOUCARD	René	5 rue du clos des Selles	25330	AMANCEY		Les Combes	C 216	0,058	BR
M.	BOUCARD	René	5 rue du clos des Selles	25330	AMANCEY		Les Combes	C 219	0,064	BR
M.	BOUCARD	René	5 rue du clos des Selles	25330	AMANCEY		Les Combes	C 218	0,295	BR
Mme	BOUILLET	Jeanne-Marie	2 cavaroz	39110	BRACON		Les Combes	D372	0,525	BR
M.	BRETILLOT	Luc	VOIGERA	25500	LES FINS		Morteau	AN 18	0,2838	BR
M.	BRETILLOT	Michel	2 la montagne	25650	GILLEY		Morteau	AN 51	0,401	BR
M.	BRETILLOT	Denis	21 rue du Pertus	25120	MAICHE		Les Combes	C 483	0,2124	BR
M.	BRETILLOT	Denis	21 rue du Pertus	25120	MAICHE		Les Combes	C 212	0,445	BR
M.	BULLE	Raymond	83 grande rue	25300	LES FOURGS		Morteau	AN 17	0,2825	BR
M. et Mme	CHALONS	Jeanne et Serge	4 chemin de derrière Seuillet	25500	LES COMBES		Morteau	AN 75	0,882	BR
Ind.	CHALONS	Patrice et Karine	10 rue des épinettes	25500	LES COMBES		Les Combes	B 265	0,502	BR
Ind.	CHALONS	Patrice et Karine	10 rue des épinettes	25500	LES COMBES		Les Combes	B 266	0,153	BR
Ind.	CHALONS	Patrice et Karine	10 rue des épinettes	25500	LES COMBES		Les Combes	B 267	0,6825	BR
G.F.	CHAMPS BERGERON		10 rue du renaudumont	25500	LES FINS		Les Combes	C 234	0,9785	BR
G.F.	CHAMPS BERGERON		10 rue du renaudumont	25500	LES FINS		Les Combes	C 226	0,849	BR
Mme	CHARITE	Bénédicte	5b rue des sorbiers	25620	TARCENAY-FOUCHERANS		Les Combes	B 285	0,313	BR
Mme	CHARITE	Bénédicte	5b rue des sorbiers	25620	TARCENAY-FOUCHERANS		Les Combes	B 288	0,288	BR
Mme	CHOPARD	Odile	9A rue Fabre	25000	BESANCON	Indivision	MORTEAU	AN64	2,7793	BR
Mme	CHOPARD	Odile	9A rue Fabre	25000	BESANCON	Indivision	MORTEAU	AN 5	0,2235	BR
Mme	COURTOIS	Françoise	Les coires	25500	NOEL-CERNEUX		Les Combes	D 384	0,1035	BR
Mme	COURTOIS	Françoise	Les coires	25500	NOEL-CERNEUX		Les Combes	D 386	0,45	BR
Mme	DAMNON	Sandrine	10 grande rue	39250	FRAROZ		Les Combes	C 290	0,196	BR
Ind.	DONZE	Danièle et Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 204	0,315	BR
Ind.	DONZE	Danièle et Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 205	0,11	BR
Ind.	DONZE	Danièle et Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 217	0,476	BR
M.	DONZE	Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 207	0,196	BR
M.	DONZE	Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 203	0,0203	BR
M.	DONZE	Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 202	0,15	BR
M.	DONZE	Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 209	0,0814	BR
M.	DONZE	Michel	2 chemin des monts Bobilliers	25500	LES COMBES		Les Combes	C 389	0,7185	BR
Mme	DORNIER	Laurence	4 RUE GILBERT MENIE	25500	MORTEAU		LES COMBES	C 389	0,7185	BR
G.F.	DU PRELOT		4 avenue des Mateirons	74500	EVIAN LES BAINS		Les Combes	C 197	0,1	BR
Mme	DUQUET	Françoise	31 rue Francis Clerc	25000	BESANCON	Indivision	Les Combes	B 261	0,0475	BR
M.	DUQUET	Michel	34 grande rue	25660	SAONE		Les Combes	B 264	0,414	BR
Mme	DUQUET	Isabelle	4 rue de l'école	25300	GRANGES NARBOZ		Les Combes	B 269	1,0605	BR
Mme	DUQUET	Françoise	31 rue Francis Clerc	25000	BESANCON	Indivision	Les Combes	B 270	0,376	BR
M.	DUQUET	Franck	6 rue du prévot	25360	BOUCLANS		Les Combes	B 271	0,516	BR
Mme	DUQUET	Daniel	3 RTE DE SAINT ANTOINE	25660	SAONE		MORTEAU	AN 8	0,3465	BR
M.	FAIVRE	Pierre	4 rue Pierre VERNIER	25000	BESANCON	Indivision	Les Combes	B 163	0,366	BR
M.	FAIVRE	Pierre	4 rue Pierre VERNIER	25000	BESANCON	Indivision	Les Combes	B 167	0,376	BR
Mme	FAIVRE	Marie	4 chemin du moulin	25500	NOEL CERNEUX		Les Combes	B 262	0,0518	BR

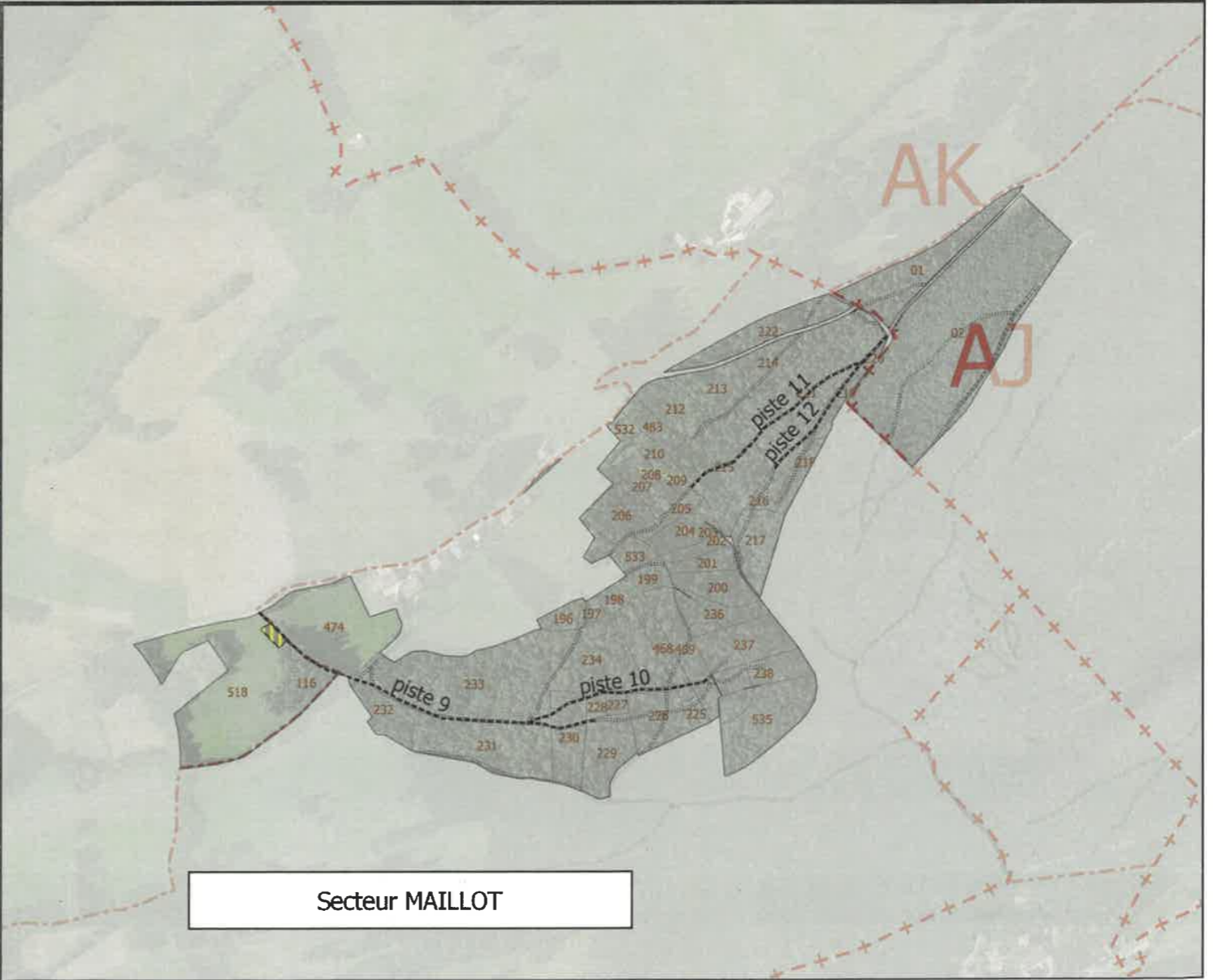
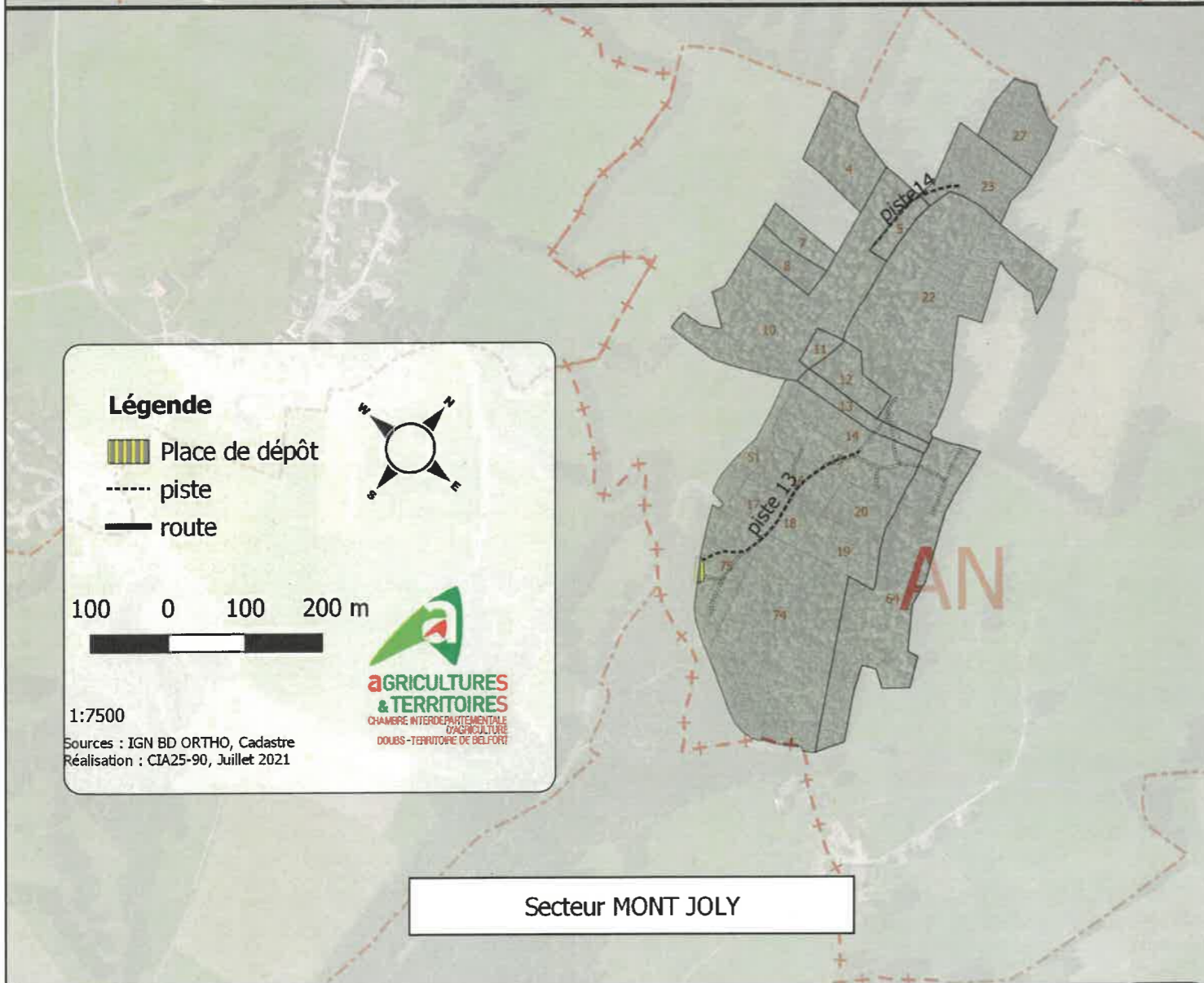
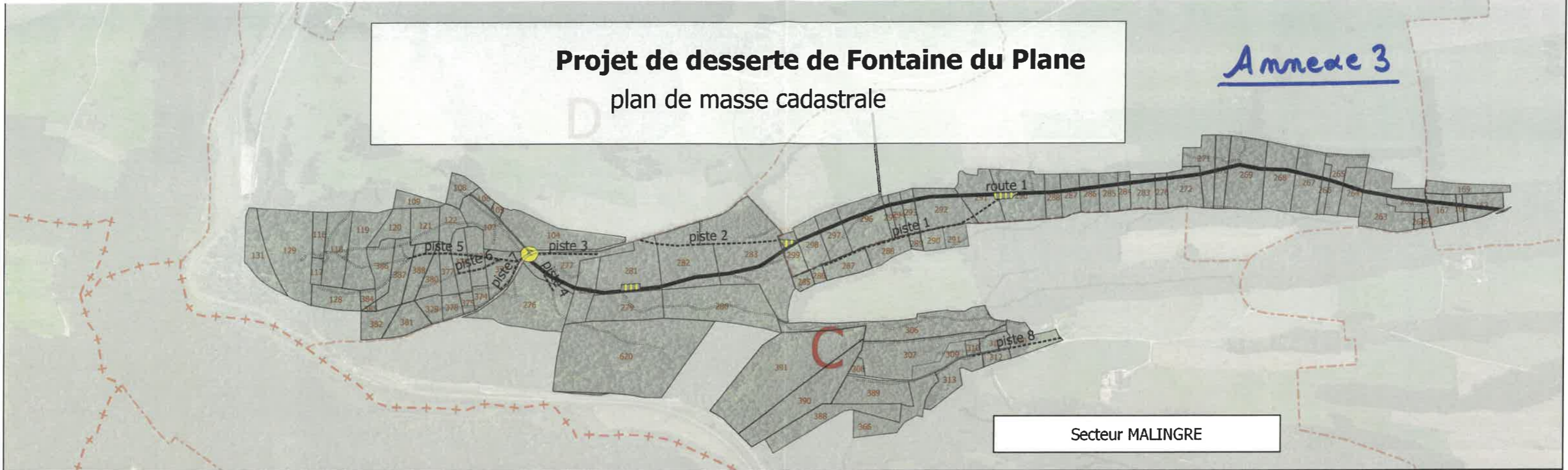
M.	FRACHEBOIS	Pascal	3 rue Marceau	77590	BOIS LE ROI	Indivision	Les Combes	C 289	0,0815 BR
M. et Mme	GAIFFE	Jean et Jeanine	1 rue des creux	25500	MONTLEBON		Les Combes	D 108	0,266 BR
Mme	GAIFFE	Jeanine	1 rue des creux	25500	MONTLEBON		Les Combes	D 129	1,581 BR
Mme	GAIFFE	Jeanine	1 rue des creux	25500	MONTLEBON		Les Combes	D 131	0,601 BR
Mme	GRUNENWALD	Caroline	6 rue Georges HOUDELOT	54610	NOMENY		LES COMBES	C 116	0,542 BR
Mme	GRUNENWALD	Caroline	6 rue Georges HOUDELOT	54610	NOMENY		Les Combes	C 474	1,3395 Pré
Mme	GRUNENWALD	Caroline	6 rue Georges HOUDELOT	54610	NOMENY		LES COMBES	C 518	2,0777 Pré
M	HENRIET	SYLVAIN	LA COTE	25530	LANDRESSE		Les Combes	B 263	0,616 BR
Mme	JACQUET	Marie-Claude	11 rue François Billod Girard	25130	VILLERS LE LAC		Les Combes	D 104	1,059 BR
M.	JACQUET	Laurent	10 rue Leon Bourgeois	68100	MULHOUSE		Les Combes	C 232	0,4008 BR
M.	JAY	Alain	11 lot des tremblots	25510	DOMPREL		Les Combes	B 168	0,0694 BR
Mme	JEANNIER	Raymonde	Les Routes	25650	LA CHAUX		Les Combes	B 283	0,358 BR
Mme	JOUILLE	REINE	19 rue de la louvière	25300	VUILLECIN		Les Combes	C 236	0,4075 BR
Mme	LACROIX	Marcelle	1 rue de la source	39600	MESNAY		Les Combes	C 281	1,14 BR
Commune	Les Combes	mairie,		25500	LES COMBES		Les Combes	C 222	1,032 BR
Commune	Les Combes	mairie,		25500	LES COMBES		Les Combes	C 213	0,4371 BR
G.F.	Les saules et la loue	LES SAULES		25790	LES GRAS		Les Combes	C 221	1,8775 BR
G.F.	Les saules et la loue	LES SAULES		25790	LES GRAS		Morteau	AJ 1	0,901 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	B 291	0,71 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	C 288	0,341 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	C 291	0,208 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 106	0,0845 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 107	0,6635 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 122	0,294 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 373	0,404 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 374	0,131 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 375	0,102 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 376	0,3728 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 377	0,297 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 378	0,195 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 379	0,216 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F.	Les Combes	D 380	0,286 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F des Combes et des Monts	Morteau	AN 15	0,7185 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F des Combes et des Monts	Morteau	AN 14	0,7375 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F des Combes et des Monts	Morteau	AN 20	0,4425 BR
M.	MAGRIN	Bernard	18b, rue des Jardins	25000	BESANCON	G.F des Combes et des Monts	Morteau	AN 16	0,5535 BR
Mme	MAILLOT	Blandine	1 rue du champs neuf	25300	ARCON		Les Combes	C 200	0,35 BR
Mme	MAINIER	Marie-Christine	3 les maisonnettes	25210	NARBIEF		Les Combes	B 290	0,9355 BR
Mme	MAINIER	Nicole	5 rue du Pouchet	25500	LES COMBES		LES COMBES	C 388	0,8175 BR
M.	MONNIN	Cédric	17 rue des grands jardins	25200	MONTBELIARD		Les Combes	D 387	0,4975 BR
M.	MONNIN	Cédric	17 rue des grands jardins	25200	MONTBELIARD		Les Combes	D 382	0,322 BR
M.	MONNIN	Cédric	17 rue des grands jardins	25200	MONTBELIARD		Les Combes	D 385	0,031 BR
Commune	MORTEAU		2 place de l'hôtel de ville	25500	MORTEAU		MORTEAU	AJ 2	4,2805 BR
M.	MOUGIN	René	8 rue de la cote	25500	MORTEAU		MORTEAU	AN 12	0,4415 BR
Mme	MOYSE	Chantal	2 rue de la fontaine	25500	LA CHENALOTTE		Les Combes	C 282	1,313 BR
M.	PERRIN	Christian	16 rue de fer	25300	CHAFFOIS		Les Combes	C 276	1,512 BR
M.	PERRIN	Christian	16 rue de fer	25300	CHAFFOIS		Les Combes	C 277	0,817 BR
M.	PERRIN	Bernard	65 avenue de Valescure	83700	SAINT RAPHAEL		Les Combes	C 469	0,5289 BR
M.	PERRIN	Bernard	65 avenue de Valescure	83700	SAINT RAPHAEL		Les Combes	C 237	0,595 BR
Mme	PETITJEAN	Aline	9 rue des chataignes	67640	LIPSHEIM		MORTEAU	AN 11	0,146 BR
Mme	PETITJEAN	Aline	9 rue des chataignes	67640	LIPSHEIM		MORTEAU	AN 13	0,346 BR
Mme	PETITJEAN	Aline	9 rue des chataignes	67640	LIPSHEIM		MORTEAU	AN 22	4,042 BR
Mme	PETITJEAN	Aline	9 rue des chataignes	67640	LIPSHEIM		MORTEAU	AN 27	0,747 BR
M.	PICARD	Claude	50 avenue général de Gaulle	13160	CHATEAURENARD		Morteau	AN 19	0,5655 BR
M.	PICARD	Claude	50 avenue général de Gaulle	13160	CHATEAURENARD		MORTEAU	AN 10	2,882 BR
M. et Mme	POURCELOT	René et Michèle	7 Les Vies de Venes	25650	GILLEY		Les Combes	C 206	0,485 BR
M.	POURCHET	Jean Marc	10, RUE CHÂTEAU CARRE	25650	MAISONS DU BOIS LIEVREMONT		Les Combes	B 287	0,315 BR
M.	PRETOT	Roland	Partie de Bise	25120	LE BARBOUX	Indivision	Les Combes	C 225	0,093 BR
M.	PRETOT	Roland	Partie de Bise	25120	LE BARBOUX		Les Combes	C 227	0,074 BR
M.	PRETOT	Roland	Partie de Bise	25120	LE BARBOUX		Les Combes	C 229	0,566 BR
M.	PUGIN	Pierre-Yves	8 rue de Comabey	25500	MONTLEBON		LES COMBES	C 391	2,846 BR
M.	PUGIN	Pierre-Yves	8 rue de Comabey	25500	MONTLEBON		LES COMBES	C 390	1,356 BR
M. et Mme	REMONNAY	Bernard et Gilberte	18 la combe d'abondance	25500	LES COMBES		Les Combes	B 272	0,5325 BR
M. et Mme	REMONNAY	Bernard et Gilberte	18 la combe d'abondance	25500	LES COMBES		Les Combes	B 276	0,1775 BR
M. et Mme	REMONNAY	Bernard et Gilberte	18 la combe d'abondance	25500	LES COMBES		Les Combes	B 292	0,8185 BR
M.	REMONNAY	Vincent	5 rue des champs saint denis	95450	CONDECOURT		Les Combes	B 298	0,466 BR
Ind.	REMONNAY	Joseph et Yolande	Derrière Seuillet	25500	MORTEAU		Morteau	AN 74	0,014 Pré
M. et Mme	RIEME	Guy et Claude	15 rue neuve	25500	MORTEAU		Les Combes	D 116	0,244 BR
Mme	RIEME	Claude	15 rue neuve	25500	MORTEAU		Les Combes	D 118	0,7265 BR
Mme	RIEME	Claude	15 rue neuve	25500	MORTEAU		Les Combes	D 119	0,87 BR
M. et Mme	RIEME	Guy et Claude	15 rue neuve	25500	MORTEAU		Les Combes	D 128	0,4455 BR
M. et Mme	RIEME	Adrienne et Damien	7 chemin du bois robert	25500	MORTEAU		Les Combes	C 230	0,529 BR
Mme	RIOBE	Marguerite	Chez Mr RIOBE Pierre	25000	BESANCON		Morteau	AN 77	3,4358 BR
M.	ROGNON	Cyprien	10 RUE DE LA LOUHIÈRE	25500	MORTEAU	G.F.	Les Combes	C 620	3,9742 BR

M.	ROLOT	Christophe	20 Combe D'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	B 296	0,887 BR
M.	ROLOT	Christophe	20 Combe D'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	B 297	0,462 BR
M.	ROLOT	Christophe	20 Combe D'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	C 278	0,522 BR
M.	ROLOT	Christophe	20 Combe D'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	C 279	0,846 BR
M.	ROLOT	Christophe	20 Combe D'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	C 210	0,148 BR
M.	ROLOT	Christophe	20 Combe D'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	C 214	0,313 BR
M.	ROY	Guy	2 la combe d'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	B 169	0,337 BR
M.	ROY	Guy	2 la combe d'abondance	25500	LES COMBES	Les Combes	B 260	0,614 BR
Mme	ROY	MYRIAM	4 bis RUE DE L'EGLISE	25500	LES COMBES	Les Combes	B 293	0,2145 BT
Mme	ROY	MYRIAM	4 bis RUE DE L'EGLISE	25500	LES COMBES	Les Combes	C 283	2,604 BR
Mme	ROY	MYRIAM	4 bis RUE DE L'EGLISE	25500	LES COMBES	MORTEAU	AN 23	0,877 BR
M.	SIMON-CHOPARD	André	3, place Carnot	25500	MORTEAU	Les Combes	C 215	1,1015 BR
Mme	TAILLARD	Michel	7 route des Lessus	25120	LE BARBOUX	Les Combes	C 285	0,126 BR
Mme	TAILLARD	Michel	7 route des Lessus	25120	LE BARBOUX	Les Combes	C 287	0,3745 BR
Mme	TOCHOT	Claudine	13 les Genevriers	25390	FOURNETS-LUISANS	Les Combes	B 284	0,185 BR
Mme	VERMOT PETIT OUTHENIN	Adèle	La Palmyre	25500	MONTLEBON	MORTEAU	AN 7	0,3135 BR
Mme	VERMOT-DESROCHES	Christiane	2 IMPASSE DES SORBIERS	25500	LES FINS	Les Combes	D 121	0,4175 BR
M.	VERNIER	Nicolas	1 rue des épinettes	25500	LES FINS	Les Combes	C 280	1,6215 BR
M.	VUILLEMIN	Jacques	6 route de la colombière	25500	LES COMBES	Les Combes	D 109	0,226 BR
Mme	VUILLEMIN	Stéphanie	19, rue du Doubs	25500	LES FINS	Les Combes	D 120	0,3625 BR

# Projet de desserte de Fontaine du Plane

## plan de masse cadastrale

Annexe 3



**Légende**

- Place de dépôt
- piste
- route

100 0 100 200 m

1:7500

Sources : IGN BD ORTHO, Cadastre  
Réalisation : CIA25-90, Juillet 2021

Préfecture du Doubs

25-2022-02-16-00004

Arrêté dérogation bruit Besançon rue de Vesoul



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

### **Arrêté N°**

## **Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 –30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU l'arrêté municipal de Besançon en date du 13 juillet 2021 portant sur la mise en sécurité ordinaire d'un immeuble incendié sis 63 rue de Vesoul à Besançon ;

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 9 février 2022 ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sinistré n'a pas répondu aux injonctions de mise en sécurité de son bâtiment ;

Considérant la nécessité d'entreprendre des travaux de sécurisation des murs restés debout après l'incendie afin d'éviter leur dégradation ou chute, et de supprimer le risque sur le domaine public pour les riverains et passants ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre d'un chantier de sécurisation d'un bâtiment incendié le 23 avril 2021 sis 63 rue de Vesoul à Besançon, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit de 20h00 à 06h00, du 07 au 12 mars 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telécours.fr](http://www.telécours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le **16 FEV. 2022**

Le Préfet,  
Par délégalion,  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2022-02-18-00007

Arrêté extension périmètre ASA Chez Ravier -  
Petite-Chaux



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

## **Arrêté N°**

### **Communes de MOUTHE et PETITE-CHAUX Extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « Chez Ravier »**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA) et notamment son article 37 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 69 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6884 du 21 décembre 1998 autorisant la transformation en association syndicale autorisée de l'association syndicale libre d'aménagement routier « Chez Ravier » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4813 du 7 octobre 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée « Chez Ravier » ;

VU la délibération du 7 juillet 2020 de la commune de Mouthe acceptant d'adhérer, à la demande de l'ASA « Chez Ravier », à l'association syndicale autorisée ;

VU le bulletin d'adhésion à l'ASA « Chez Ravier », en date du 7 septembre 2021, de la commune de Mouthe, des parcelles AV71, AV72P, AV73P, AV74, AV75P, AV77P, AV78, AV79, AV80, AV98 et AV76, situées au lieu-dit Chez Renaud à Mouthe, d'une surface totale de 33ha 44a 40ca ;

VU la délibération du syndicat de l'association syndicale autorisée « chez Ravier » en date du 2 septembre 2021, acceptant d'intégrer dans son périmètre les parcelles appartenant à la commune de Mouthe ;

VU le courrier du 9 novembre 2021, du président de l'association syndicale autorisée « Chez Ravier », sollicitant son extension par l'intégration des parcelles appartenant à la commune de Mouthe ;

VU le plan et l'état parcellaires actualisés parvenus en préfecture le 15 février 2022 ;

Considérant que la surface totale des parcelles appartenant à la commune de Mouthe représente 5,65 % de la surface actuelle de l'association syndicale autorisée « Chez Ravier » ;

Considérant que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas le pourcentage fixé à l'article 69 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 soit 7 %, seuil au-delà duquel une enquête publique est nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1** : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée « Chez Ravier », conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2** : Les parcelles AV71, AV72P, AV73P, AV74, AV75P, AV77P, AV78, AV79, AV80, AV98 et AV 76 situées au lieu-dit Chez Renaud à Mouthe, sont incluses dans le périmètre de l'association syndicale autorisée « Chez Ravier ».

**Article 3** : L'état parcellaire, mis à jour pour tenir compte de l'inclusion de ces parcelles dans le périmètre de l'association syndicale autorisée « Chez Ravier », est annexé au présent arrêté (annexe 2).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié individuellement à tous les membres de l'ASA par le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, mandaté par le président de l'ASA « Chez Ravier ».

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera adressée, pour attribution, au président de l'ASA « Chez Ravier », aux maires des communes de Petite-Chaux et de Mouthe, à la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, et pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques.

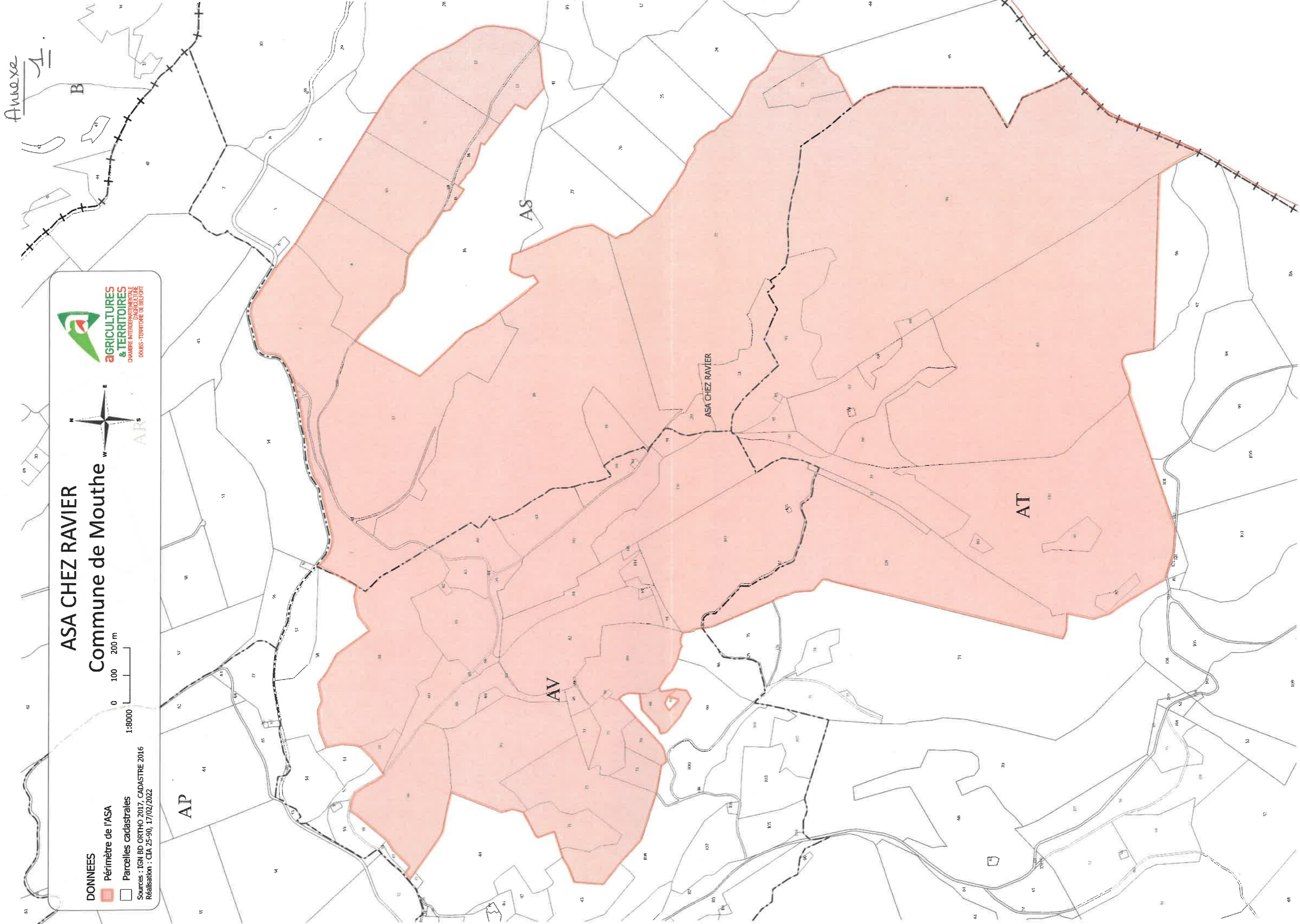
Besançon, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
**Philippe BORTAL**

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex

2/2



Annexe A

**ASA CHEZ RAVIER**  
Commune de Mouthe

**AGRICULTURES & TERRITOIRES**  
CHAMBRE INTER-DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE  
DOUBS - TERRITOIRE DE BELFORT

1:8000

0 100 200 m

**DONNEES**

- Périmètre de l'ASA
- Parcelles cadastrales

Sources : IGN BD ORTHO 2017, CADASTRE 2016  
Réalisation : CIA 25-50, 17/02/2022

Civilité	Propriétaire	adresse	cp	ville	Commune	Section cadastrée	Surface parcelle	Nature_Culture
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AT 129	27,3073 BR	BR
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AT 77	1,1615 Pré	Pré
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 135	0,0254 Sol	Sol
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 143	21,6204 BR	BR
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 144	0,781 BR	BR
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 145	0,2157 BR	BR
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 82	10,7725 Pré	Pré
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 84	4,175 Pré	Pré
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 92	0,5525 Pré	Pré
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 94	0,7125 Pré	Pré
M.	BAILLY	1. Rue de la gare	25720	BEURE	Mouthé	AV 95	0,1609 Sol	Sol
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25000	BESANCON	Mouthé	AS 10	11,345 BR	BR
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25000	BESANCON	Mouthé	AS 11	9,5716 BR	BR
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25000	BESANCON	Mouthé	AS 12	7,516 BR	BR
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25000	BESANCON	Mouthé	AS 13	2,539 BR	BR
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25000	BESANCON	Mouthé	AS 14	1,078 BR	BR
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25000	BESANCON	Mouthé	AS 15	0,2672 BR	BR
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25000	BESANCON	Mouthé	AS 4	10,744 BR	BR
M.	CRELEROT	5. RUE OLIVIER DE SERRES	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 75	3 Pré	Pré
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 76	0,0661 Sol	Sol
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 77	1,2487 BR	BR
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 78	0,57 Pré	Pré
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 80	7,8725 Pré	Pré
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 71	3,566	
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 72	12,1725 BR	BR
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 73	1,6082	
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 74	1,4718	
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 79	0,041	
Commune	MOUTHE	3 Grande Rue	25240	MOUTHE	Mouthé	AV 98	1,8272 Pré	Pré
Indivision	FAIYRE-BRUNALDI	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthé	AS 01	6,383 Pré	Pré
Indivision	FAIYRE	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthé	AS 17	25,466 Pré	Pré
Indivision	FAIYRE-BRUNALDI	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthé	AS 18	56,0528 BR	BR
Indivision	FAIYRE-BRUNALDI	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthé	AS 2	0,1267 Sol	Sol
Indivision	FAIYRE-BRUNALDI	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthé	AS 21	6,134 Pré	Pré
Indivision	FAIYRE-BRUNALDI	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthé	AS 22	49,9345 BR	BR
Indivision	FAIYRE-BRUNALDI	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthé	AS 23	2,824 Pré	Pré

Civilité	Propriétaire		adresse	cp	ville	Commune	Section_cadastrale	Surface parcelle	Nature_Culture
Indivision	FAIVRE-BRUNALDI	Antoine et Corinne	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthe	AS 3	13,3125	Pré
Indivision	FAIVRE-BRUNALDI	Antoine et Corinne	LA FRAITE	25240	MOUTHE	Mouthe	AS 47	1,1283	Chemin
M.	GLASSON		38, rue des deux Princesses	25000	BESANCON	Mouthe	AT 130	40,7111	BR
M.	GLASSON		38, rue des deux Princesses	25000	BESANCON	Mouthe	AT 79	7,197	BR
M.	GLASSON		38, rue des deux Princesses	25000	BESANCON	Mouthe	AT 80	0,3135	BR
M.	GLASSON		38, rue des deux Princesses	25000	BESANCON	Mouthe	AT 81	1,4674	BR
M.	GLASSON		38, rue des deux Princesses	25000	BESANCON	Mouthe	AT 90	1,2235	BR
M.	LETOUBLON	Eric	201 Rue des Grangettes	25160	MALPAS	Mouthe	AS 19	3,263	BR
M.	LETOUBLON	Eric	201 Rue des Grangettes	25160	MALPAS	Mouthe	AS 20	1,457	BR
M.	LETOUBLON	Eric	201 Rue des Grangettes	25160	MALPAS	Mouthe	AV 136	10,555	BR
M.	LETOUBLON	Eric	201 Rue des Grangettes	25160	MALPAS	Mouthe	AV 88	1,6075	Pré
M.	LETOUBLON	Eric	201 Rue des Grangettes	25160	MALPAS	Mouthe	AV 89	0,0618	Sol
M.	LETOUBLON	Eric	201 Rue des Grangettes	25160	MALPAS	Mouthe	AV 90	10,3775	Pré
M.	LETOUBLON	Eric	201 Rue des Grangettes	25160	MALPAS	Mouthe	AV 91	1,015	BR
Ind.	PANIER	Jacques	3 Rue Jean Jaurès	25300	PONTARLIER	Mouthe	AT 85	58,6348	BR
Ind.	PANIER	Jacques	3 Rue Jean Jaurès	25300	PONTARLIER	Mouthe	AT 86	4,3745	Pré
Ind.	PANIER	Jacques	3 Rue Jean Jaurès	25300	PONTARLIER	Mouthe	AT 87	9,632	Pré
Ind.	PANIER	Jacques	3 Rue Jean Jaurès	25300	PONTARLIER	Mouthe	AT 88	0,981	BR
Ind.	PANIER	Jacques	3 Rue Jean Jaurès	25300	PONTARLIER	Mouthe	AT 89	0,0671	Sol
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 46p	11,28	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 59	0,9969	BR
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 60	3,065	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 61	19,615	BR
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 62	0,1394	Sol
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 63	1,71	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 64	0,0305	Sol
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 65	6,35	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 66	0,2706	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 67	0,0857	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 68	3,5	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 69	0,4712	BR
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 70	12,2425	BR
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 83	0,0353	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 85	0,98	Pré
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 86	3,16	BR
Commune	PETITE CHAUX		10 Place des Turquoises	25240	PETITE CHAUX	Mouthe	AV 87	4,08	Pré

Civilité	Propriétaire		adresse	cp	ville	Commune	Section cadastrale	Surface parcelle	Nature_Culture
M.	ROCHAT	André	104, chemin du Levant	CH-1005	LAUSANNE	Mouthe	AT 91	1,1255	Pré
M.	ROCHAT	André	104, chemin du Levant	CH-1005	LAUSANNE	Mouthe	AT 92	0,0666	Sol
M.	ROCHAT	André	104, chemin du Levant	CH-1005	LAUSANNE	Mouthe	AT 93	9,928	Pré
M.	ROCHAT	André	104, chemin du Levant	CH-1005	LAUSANNE	Mouthe	AT 94	0,614	Pré
M.	ROCHAT	André	104, chemin du Levant	CH-1005	LAUSANNE	Mouthe	AT 95	86,8906	BR
								<b>624,9268</b>	

Préfecture du Doubs

25-2022-03-01-00002

Arrêté modification composition CDNPS 01 03  
2022





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté N°**

**portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.341-1 et suivants et R.341-16 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020 portant renouvellement général de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les arrêtés préfectoraux n°25-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020, n°25-2021-05-05-00011 du 5 mai 2021, n°25-2021-07-02-002 du 2 juillet 2021, n°25-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, n°25-2021-09-03-00001 du 3 septembre 2021 et n°25-2021-12-22-00006 du 22 décembre 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la désignation en date du 22 février 2022 d'un nouveau représentant de France Énergie Éolienne (FEE) en remplacement de M. Jean-Baptiste BAUDU ;

Considérant que M. Reynald MURGIA a cessé ses fonctions au Musée des maisons comtoises ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Siègent désormais au sein de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites :

**- Pour la formation « sites et paysages », dans le collège des « personnes compétentes » :**

- Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation unique :

**M. Benjamin MOREAU (titulaire) et Mme Delphine HENRI (suppléante)** - France Énergie Éolienne

- Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale :

**M. Benjamin MOREAU, titulaire** (France Énergie Éolienne) et **M. Guillaume SYREN, suppléant** (Engie Green)

**- Pour la formation « faune sauvage captive », dans le collège des « personnes compétentes » :**

**M. Reynald MURGIA** – Éleveur, titulaire du certificat de capacité d'élevage

**Article 2** : Les autres articles des arrêtés n°25-2020-10-15-005 du 15 octobre 2020, n°25-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020, n°25-2021-05-05-00011 du 5 mai 2021, n°25-2021-07-02-00002 du 2 juillet 2021, n°25-2021-09-01-0008 du 1<sup>er</sup> septembre 2021, n°25-2021-09-03-00001 du 3 septembre 2021 et n°25-2021-12-22-00006 du 22 décembre 2021 restent inchangés.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à chacun des membres.

Besançon, le 01 MARS 2022

Le Préfet,  
Par délégué,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

<b>COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS</b>			
	<b>Sites et paysages</b>		
<b>Secrétariat</b>	Préfecture		
<b>Représentant de l'Etat</b>	2 DREAL 2 DDT 2 UDAP		
<b>Représentant des élus</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT</li> <li>- Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux</li> <li>- Titulaire : Mme Catherine ROGNON Suppléant : M. Pierre CONTOZ</li> <li>- Titulaire : M. Alain MONNIER Suppléant : Mme Elisabeth JACQUES Maires</li> <li>- Mme Amandine RAPENNE Conseillère régionale</li> <li>- M. Dominique MESNIER CC Doubs Baumois</li> </ul>		
<b>Personnalités qualifiées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Stéphane SAUCE Suppléant : M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture</li> <li>- Titulaire : M. Maurice DEMESMAY Suppléant : M. Gilbert MAGNIN Syndicat de propriétaires forestiers</li> <li>- Titulaire : M. Bernard DESTRIEUX Suppléant : M. Christophe AUBERT Conservatoire Régional des Espaces Naturels</li> <li>- M. Gerard ROUSSEY SHNPM</li> <li>- M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant</li> <li>- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</li> </ul>		
<b>Personnes compétentes</b>	<p style="text-align: center;"><b><u>Dossiers « hors éolien » :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe DONZE Ordre des architectes</li> <li>- M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue</li> <li>- Titulaire : Mme Clémence GALLIOT Suppléante : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE</li> <li>- M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages</li> <li>- M. Nicolas LAVANCHY – LPO</li> <li>- Titulaire : M. Dominique BALLARD Suppléant : Robert GUILLAUME Fondation du Patrimoine</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation unique :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe DONZE Ordre des architectes</li> <li>- M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue</li> <li>- Titulaire : Mme Clémence GALLIOT Suppléante : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE</li> <li>- M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages</li> <li>- <b>Titulaire : M. Benjamin MOREAU</b> Suppléante : Mme Delphine HENRI France Énergie Éolienne</li> <li>- Titulaire : M. Guillaume SYREN Syndicat des énergies renouvelables – Engie Green</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b><u>Dossiers éoliens instruits dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Philippe DONZE Ordre des architectes</li> <li>- M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue</li> <li>- Titulaire : Mme Clémence GALLIOT Suppléante : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE</li> <li>- M. Pierre CHAUVE Société de protection des paysages</li> <li>- <b>Titulaire : M. Benjamin MOREAU – France Énergie Éolienne</b> Suppléant : M. Guillaume SYREN – Engie Green</li> <li>- M. Nicolas LAVANCHY – LPO</li> </ul>

COMPOSITION DES SIX FORMATIONS DE LA CDNPS					
	Nature	Carrières	Publicité	Unité touristique nouvelle	Faune sauvage captive
Secrétariat	Préfecture	DREAL	Préfecture	Préfecture	Préfecture
Représentant de l'Etat	2 DREAL 2 DDT <b>DDETSPP</b>	2 DREAL DDT	DREAL 2 DDT 2 UDAP	DREAL DDT 2 UDAP COMMISSAIRE massif du Jura	DREAL 2 DDT 2 DDETSPP
Représentant des élus	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT</li> <li>- Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux</li> <li>- Titulaire : M. Frédéric BONNEFOI Suppléant : Pierre CONTOZ</li> <li>- Titulaire : M. Alain MONNIER Suppléant : Mme Catherine ROGNON Maires</li> <li>- M. Michel LAB CC Doubs Baumois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Thierry MAIRE-DU-POSET représentant Mme la Présidente du Conseil Départemental</li> <li>- Titulaire : Mme Florence ROGEBOZ Suppléant : Mme Béatrix LOIZON Conseillers départementaux</li> <li>- Titulaire : M. Emmanuel CRETIN Suppléant : M. Louis POIX Maires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT</li> <li>- Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux</li> <li>- Titulaire : M. Jean-Marc GROSJEAN Adjoint au maire Suppléant : Mme Annie POIGNAND Adjointe au maire</li> <li>- M. Paul RUCHET Maire</li> <li>- Mme Maud BEAUQUIER CC Doubs Baumois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT</li> <li>- Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux</li> <li>- Titulaire : M. Philippe BOUQUET Suppléant : Mme Gladys BAINIER Maires</li> <li>- Titulaire : M. Didier CHAUVIN Adjoint au maire Suppléante : Mme Catherine BOTTERON Maire</li> <li>- M. Jean-Yves BRUNELLA CC Doubs Baumois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Thierry MAIRE DU POSET Suppléant : M. Christian METHOT</li> <li>- Titulaire : Mme Marie-Paule BRAND Suppléante : Mme Valérie MAILLARD Conseillers départementaux</li> <li>- Titulaire : M. Gilles RENAUD Suppléante : Mme Catherine ROGNON</li> <li>- Titulaire : M. Jacky BOUVARD Suppléant : M. Louis POIX Maires</li> <li>- M. Philippe RONDOT CC Doubs Baumois</li> </ul>
Personnalités qualifiées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Stéphane SAUCE Suppléant : M. Eric VUEZ Chambre d'Agriculture</li> <li>- Titulaire : M. Maurice DEMESMAY Suppléant : M. Gilbert MAGNIN Syndicat de propriétaires forestiers</li> <li>- Titulaire : M. Jean-Luc CUENOT Suppléant : M. Jean-Pierre BELON FDPPMA</li> <li>- M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant</li> <li>- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Eric VUEZ Suppléant : M. Fabrice CHABOD Chambre d'Agriculture</li> <li>- Titulaire : M. Jean-Luc CUENOT Suppléant : M. Jean-Pierre BELON FDPPMA</li> <li>- M. le Président de France Nature environnement 25-90 ou son représentant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Stéphane PORCHERET Suppléante : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE</li> <li>- M. Daniel JOLY UFC Que Choisir</li> <li>- M. Pierre CHAUVE Société de protection des Paysages</li> <li>- M. Pierre BOISSEIN Ordre des architectes</li> <li>- M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : Mme Anne-Marie ROLAND Suppléant : M. Yvon DEMIGNE Chambre d'Agriculture</li> <li>- Titulaire : M. Stéphane PORCHERET Suppléant : Mme Nathalie DUFFAIT CAUE</li> <li>- M. le Président de France Nature Environnement 25-90 ou son représentant</li> <li>- Mme Claudine MEUNIER UFC Que Choisir</li> <li>- M. Thomas DEFORET Docteur en écologie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Jean-Luc CUENOT Suppléant : M. Jean-Pierre BELON FDPPMA</li> <li>- Mme Mélanie BERTHET Muséum d'Histoire Naturelle</li> <li>- Titulaire : M. Mickaël BEJEAN Suppléant : M. Frédéric MAILLOT Muséum d'Histoire Naturelle</li> <li>- M. le Président de France Nature environnement 25-90 ou son représentant</li> <li>- M. le Président de la Fédération des Chasseurs du Doubs ou son représentant</li> </ul>
Personnes compétentes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Frédéric MORA Suppléant : M. Julien GUYONNEAU Conservatoire botanique</li> <li>- M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue</li> <li>- M. Dominique LANGLOIS Conservateur de la réserve nationale du ravin de Valbois</li> <li>- M. Nicolas LAVANCHY LPO</li> <li>- Titulaire : M. Thomas DEFORET Docteur en écologie Suppléant : M. Frédéric JUSSYK Ingénieur écologue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. Frédéric BONNEFOY (B.B.C.I.) Suppléant : M. Ludovic SIMON (Carrières de l'Est) UNICEM</li> <li>- Titulaire : M. Walter CHAVANNE (G.D.F.C.) Suppléant : M. Arnaud BUGADA (Carrières de l'Est) UNICEM</li> <li>- Titulaire : M. Gérard FAIVRE RAMPANT (S.A. Faivre-Rampant) Suppléant : Fabrice THOMAS (Colas Est) FRTP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : M. François CENDRE Suppléant : M. Nicolas SUTKAITIS CLEAR CHANNEL</li> <li>- Titulaire : M. Johan GRAND Suppléant : M. Dominique MATEO Exteriormedia</li> <li>- Titulaire : M. Nicolas PHILIPPOTEAU Suppléant : M. Guy-Michel SCHULTZ JCDecaux France</li> <li>- Titulaire : Mme Martine BRINDEJONC Suppléant : M. Jean-Pierre CATTELAIN Paysages de France</li> <li>- Titulaire : Stéphane DOTTELONDE Suppléant : Charles-Henri DOUMERC Union de la publicité extérieure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Titulaire : Mme Lydie MARONNE Suppléant : M. Gérard MARION Chambre de Commerce et d'Industrie</li> <li>- Titulaire : M. Marc MALAFOSSE Suppléant : M. Eric GARCIA Chambre des Métiers et de l'Artisanat</li> <li>- Mme Béatrix LOIZON Comité départemental du tourisme du Doubs</li> <li>- M. Philippe FEUVRIER Union des métiers des industries et de l'hôtellerie du Doubs</li> <li>- Titulaire : M. Etienne PASCAL Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air Suppléante : Mme Pierrette JEANNIN Camping de la forêt – Levier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Jean Paul GROSBOIS Capacité animalière pour la ville de Besançon</li> <li>- Mme Muriel JANIN-PLATEL Vétérinaire</li> <li>- M. Richard GOUTAUDIER Spécialiste de la faune sauvage à l'Office français de la Biodiversité</li> <li>- M. Reynald MURGIA Éleveur Titulaire du certificat de capacité d'élevage</li> <li>- M. Patrick FLEURY Éleveur</li> </ul>
		Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)	Est invité le maire de la commune d'implantation de la carrière (avec voix délibérante)		

Préfecture du Doubs

25-2022-02-22-00001

Arrêté modification composition CODERST



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRETE n°**

**Arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition nominative du Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-005-29-007 du 29 mai 2019 relatif à la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 25-2020-01-27-002 du 27 janvier 2020, n°25-2020-10-27-003 du 27 octobre 2020, n°25-2021-05-05-00007 du 5 mai 2021, n°25-2021-31-05-00003 du 31 mai 2021, n°25-2021-09-01-00007 du 1er septembre 2021, n°25-2021-11-10-00001 du 10 novembre 2021 et n°25-2021-12-22-00005 du 22 décembre 2021 relatifs à la modification de la composition nominative du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la démission en date du 27 janvier 2022 de M. Pierre MAIRE, maire de Flagey, de son mandat de représentant des maires du Doubs au sein du CODERST ;

VU la désignation en date du 17 février 2022 de l'Association des Maires du Doubs d'un nouveau représentant des Maires du département du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRETE**

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

**ARTICLE 1 :** Sous la présidence du Préfet du département du Doubs ou de son représentant, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est composé de :

	Titulaires	Suppléants
<b>Représentants des administrations de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé</b>	DDT (2) DREAL (2) DDETSPP SIDPC ARS	
<b>Représentants des collectivités territoriales</b>	- M. Thierry MAIRE DU POSET Conseiller départemental	- M. Christian METHOT Conseiller départemental
	- M. Damien CHARLET Conseiller départemental	- Mme Christine COREN-GASPERONI Conseillère départementale
	- M. Didier PAINEAU Maire de Byans sur Doubs - <b>M. Charles PIQUARD</b> Maire de Osse - M. Georges GARNIER Maire de Pays de Clerval	- M. Michel CHAUSSAROT Maire de Paroy - M. Jean-Marie SAILLARD Maire de Les Villedieu - M. Jean-Marc BOUSSET Maire de Pouilley-les-Vignes
<b>Représentants des associations</b>	M. Daniel JOLY UFC Que Choisir	M. Guy VERNIER UFC Que Choisir
	M. Jean-Luc CUENOT FDPPMA	M. Jean-Pierre BELON FDPPMA
	M. Christian DEMOUGE France Nature Environnement	Mme Christelle BOUHAND France Nature Environnement
<b>Représentants des professionnels</b>	M. François CIRESA Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort	M. Daniel PRIEUR Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
	M. Thierry GUTEHRLE CCI Saône Doubs	M. Gérard MARION CCI Saône Doubs
	M. Thierry BEAUNE CMA Doubs	M. Étienne SAILLARD CMA Doubs
<b>Experts</b>	Office Français de la Biodiversité	
	M. le Directeur du SDIS ou son représentant	
	M. Aurélien VALLET BRGM	M. Manuel PARIZOT BRGM

<b>Personnes Qualifiées</b>	M. Alexandre BENOIT-GONIN Hydrogéologue agréé
	Mme Anouk HAERINGER-CHOLET Médecin de santé publique
	M. Jean-Paul MASSON Hydrobiologiste
	M. Régis BRETILLOT Architecte

Deux services sont invités à titre consultatif par le président du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- SAGE Haut Doubs – Haute Loue
- SAGE Allan

**ARTICLE 2 :** Le reste est sans changement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et notifié à chacun des membres.

Besançon le 22 FEV. 2022

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2022-02-28-00002

Arrêté portant délégation de signature en  
matière d'ordonnancement secondaire à Mme  
Marianne SAILLARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Commun Départemental**

### **Arrêté N°**

portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État  
à Mme Marianne SAILLARD,  
Directrice du Secrétariat Général Commun Départemental

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu la circulaire du premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu la circulaire du premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs, de la directrice et du directeur des DDI concernées,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** délégation de signature est donnée à Madame Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences,

1 - les expressions de besoins et commandes sur les BOP et CAS suivants :

- BOP 354, administration territoriale de l'État, UO de la préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 112, impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire, centre de coût préfecture du Doubs,
- BOP 113, paysages eau et biodiversité, centre de coût DDT,
- BOP 119, concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 122, concours spécifiques et administration, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 129, coordination du travail gouvernemental, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 134, développement des entreprises et régulations, centre de coût DDCSPP,
- BOP 148, pôle Viotte – restaurant inter administratif, centres de coût Viotte,
- BOP 149, compétitivité et durabilité de l'agriculture, centre de coût DDT,
- BOP 161, sécurité civile, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 181, prévention des risques, centre de coût DDT,
- BOP 207, sécurité et éducation routières, centre de coût DDT,
- BOP 215, action sociale, centre de coût DDT,
- BOP 216, action sociale, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 217, action sociale, centre de coût DDT,
- BOP 218, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 232, vie politique, culturelle et associative, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 303, immigration et asile, centre de coût Préfecture du Doubs,
- BOP 349, FTAP - pôle Viotte - centre de coût Viotte,
- BOP 362, plan de relance DIE, centres de coûts Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 363, plan de relance, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD,
- BOP 754, contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières, centre de coût Préfecture du Doubs,
- CAS 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, UO de la Préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD.

2 - la constatation et la certification du service fait relevant des dépenses mentionnées ci-dessus,

3 - les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et du SGCD,

4 - les documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux (visite médical de recrutement, expertises médicales demandées par l'administration, frais médicaux relatifs aux accidents de travail imputables à l'administration et maladies professionnelles) pour le périmètre de la préfecture, des DDI et du SGCD,

5 - les titres de perception concernant les BOP et centres de coût mentionnés ci-dessus à l'effet de les rendre exécutoires au nom du Préfet,

6 - signer les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale,

7 - signer électroniquement les marchés dans l'outil PLACE,

8 - désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation.

**Article 2 :** Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents du service placé sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Marianne SAILLARD, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au préfet du Doubs et notifiée aux bénéficiaires.

**Article 3 :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

**Article 5 :** la directrice du secrétariat général commun du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les directrice et directeur des Directions interministérielles départementales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 FEV. 2022

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2022-02-18-00001

Homologation du circuit automobile tout-terrain  
à Mancenans



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté n°25-2022-0218-00001**

### **Homologation du circuit motocycliste de MANCENANS**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN sous-préfète, directrice de cabinet ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2017-0713-001 du 13 juillet 2017 portant dernière homologation du circuit pour une durée de 4 ans ;
- VU** la demande du 24 janvier 2022 de Monsieur Michel CAZZOLA, gestionnaire du circuit et président de l'association « Ecurie Terre Comtoise » à VIEUX CHARMONT (25600), en vue du renouvellement de l'homologation du circuit ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie sur site le 15 février 2021 ;
- VU** les justificatifs produits ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'homologation accordée sous le n°104 pour le circuit en terre, situé au lieu-dit "Le Rondey" sur le territoire de la commune de MANCENANS, est reconduite pour une **durée de QUATRE ANS**, à titre révocable, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'association Ecurie Terre Comtoise de VIEUX CHARMONT (25600), **sous réserve de l'achèvement des travaux demandés par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ainsi que du renouvellement de l'agrément délivré par cette fédération avant le 8 janvier 2023.**

**En cas de refus de renouvellement de l'agrément, l'homologation sera caduque à compter du 8 janvier 2023.**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : renate.merusi@doubs.gouv.fr

**ARTICLE 2** : La présente homologation est accordée pour le déroulement des épreuves sur terre (poursuite sur terre, kart cross, endurance) ainsi qu'à l'entraînement, à l'exclusion de toutes les autres catégories de manifestations.

**ARTICLE 3** : Le circuit se situe sur terrain privé dont les accès débouchent sur les RD 118 et 29. Ses caractéristiques sont celles définies dans le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le circuit doit répondre aux obligations suivantes :

- le circuit est placé sous égide UFOLEP mais doit répondre aux normes techniques et de sécurité imposées par la fédération délégataire, la FFSA,
- la piste mesure 900 m de long et 12 à 15 m de large ,
- le nombre de véhicules admis simultanément sur la piste pour chaque catégorie doit être conforme aux règles fédérales,
- 2 personnes doivent se trouver en permanence sur le circuit pendant les entraînements,
- 6 postes de commissaires seront positionnés sur le circuit, leurs emplacements bénéficient d'une protection,
- les pistes rapprochées doivent être séparées les unes des autres par des talus,
- la verticalité des talus doit être entretenue pendant toute la durée de l'homologation,
- un parc "coureurs" est prévu ainsi qu'un parking pour le public. Concurrents et spectateurs accèdent au circuit par des accès séparés,
- une citerne de 100 m<sup>3</sup> se trouve sur le site,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite, outre le non-dépassement des normes de bruit prévues par les règlements de la FFSA,
- une évaluation des incidences NATURA 2000 simplifiée a été produite par le gestionnaire, le circuit se trouvant hors site protégé.

#### **Pour les manifestations**

- les emplacements réservés aux spectateurs se trouvent derrière du grillage, à 20 m de la piste ou à 2-3 m sur des talus, derrière un couloir de sécurité,
- le parc "coureurs" devra être séparé de la zone public attenante et de ses accès par de la rubalise,
- les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder,
- 12 extincteurs seront répartis sur la grille de départ et aux postes de commissaires,
- un parking est réservé aux spectateurs. Leur accès est prévu depuis le "Chemin de l'Abbaye",
- l'accès des secours au circuit sera maintenu libre et praticable. Il s'effectuera par le chemin n°11 depuis le CD 118 (Accolans). Lors de manifestations, le maire de MANCENANS interdira, par arrêté, la circulation et la stationnement sur cette voie,
- un nettoyage des routes avoisinantes doit être effectué après chaque manifestation.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le maire de la commune du MANCENANS, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale – SDJES, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. BENOIT, Délégué CDSR à la FFSA pour le département du Doubs,
- M. Michel CAZZOLA, « Ecurie Terre Comtoise » 6 rue des Glycines,  
25600 VIEUX CHARMONT.

Besançon, le 18 février 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-02-25-00001

Arrêté fixant les listes de candidats  
régulièrement déclarées élection municipale  
partielle BOUSSIÈRES



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ n° 25-2022-02-25-0000 du 25 février 2022**  
**Election municipale partielle intégrale - commune de Boussières**

**Listes de candidats régulièrement déclarées en préfecture**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Electoral ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-01-28-00003 du 28 janvier 2022 portant convocation des électeurs de la commune de Boussières à l'effet de procéder à l'élection de quinze conseillers municipaux et de un conseiller communautaire ;

**VU** la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**VU** la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

**VU** la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

**VU** le tirage au sort réalisé le 25 février 2022 établissant l'ordre des emplacements d'affichage ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les listes de candidats au 1<sup>er</sup> tour de scrutin du 13 mars 2022 de l'élection municipale partielle intégrale dans la commune de Boussières, dont la déclaration a été définitivement enregistrée, sont arrêtées comme indiqué sur l'annexe jointe.

**Article 2** : Un exemplaire du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et adressé au maire de la commune de Boussières qui est chargé de l'afficher.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL

8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU DOUBS

**Election municipale partielle intégrale – BOUSSIERES**  
**Dimanches 13 et 20 mars 2022**

**Listes de candidats régulièrement déclarées en préfecture**

<b>Panneau 1</b>	<b>BOUSSIERES AVEC TOUS</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	JARAMAGO Eloi	Oui
2	NUNINGER-PARIZOT Florence	Oui
3	MILLET Thomas	
4	FORNOT Pascaline	
5	JEANDOT Nicolas	
6	BOUILLÉ Karine	
7	PIERRET Luc	
8	PAILLER Edith	
9	BASTIEN Gérard	
10	JAMALI Sakina	
11	MACHUREY Etienne	
12	NUNINGER Eliane	
13	SOEUR Sylvain	
14	ZAMMIT Isabelle	
15	NIALON Franck	

<b>Panneau 2</b>	<b>BOUSSIERES, AVANCER ENSEMBLE</b>	<b>Candidat au conseil communautaire</b>
1	ASTRIC Hélène	Oui
2	ROBDOUM Flavien	Oui
3	VISSE Nadine	
4	MARTINEZ Loïc	
5	BRUGNOT Stéphanie	
6	PARDONNET Michel-Henry	
7	TATON Virginie	
8	BONOLIS Roger	
9	MEYER Sarah	
10	COUTENAY Claude	
11	HARM Océane	
12	ASTRIC Bertrand	
13	COSSON Anne	
14	PARDONNET Christophe	
15	HOLVEC Céline	

Adresse Postale: 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél.: 03.81.25.10.00 - Fax: 03.81.83.21.82  
Site Internet: www.doubs.gouv.fr

Préfecture du Doubs

25-2022-02-25-00002

Arrêté modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs pour la période comprise entre le 01/01/2022 et le 01/01/2023

**Arrêté n°**

**modifiant l'institution des bureaux de vote dans le département du Doubs,  
pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 instituant les bureaux de vote dans le département du Doubs, et fixant leurs lieux et circonscriptions pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 1er janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** les demandes de modification des lieux de vote formulées par les communes listées dans l'annexe ci-jointe ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** L'annexe de l'arrêté préfectoral n°25-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 est modifiée pour les communes listées dans l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2021-08-27-00003 du 27 août 2021 restent inchangées.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Sous-Préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

**Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le 25 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

## LISTE DES BUREAUX DE VOTE

DEPARTEMENT DU DOUBS  
ANNEE 2022

Communes de moins de 1000 habitants

N° INSEE	ARRONDISSEMENT	CIRCONSCRIPTION	CANTON	COMMUNES	Nombre de bureaux de vote	Adresse des bureaux de vote	Périmètre des bureaux de vote
25044	BESANCON	1	SAINT-VIT	BARTHERANS	1	3 rue de Vaucenous	Totalité des électeurs de la commune
25082	MONTBELLARD	4	VALENTIGNEY	BOURGUIGNON	1	Mairie - 22 rue des Ecoles	Totalité des électeurs de la commune
25116	BESANCON	2	BAUME-LES-DAMES	CHAMPLIVE	1	Salle des fêtes - Rue du stade	Totalité des électeurs de la commune
25185	BESANCON	1	SAINT-VIT	CUSSEY-SUR-LISON	1	7. Grande Rue	Totalité des électeurs de la commune
25192	MONTBELLARD	3	MAICHE	DAMPIJOUX	1	Mairie - 2 Place de l'Eglise	Totalité des électeurs de la commune
25221	BESANCON	3	BAUME-LES-DAMES	ESNANS	1	" Ancienne Ecurie" - 1 Rue de La Tuilerie	Totalité des électeurs de la commune
25322	MONTBELLARD	3	BAVANS	LAIRE	1	Salle socioculturelle - 1 rue de Trémoins	Totalité des électeurs de la commune
25375	BESANCON	2	ORNANS	LES MONTS-RONDS	2	Bureau 1 (centralisateur) : Salle Saint Sebastien - 1 rue Saint Sebastien - MEREY-SOUS-MONTROND 25660 LES MONTS-RONDS	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune de MEREY-SOUS-MONTROND
25375	BESANCON	2	ORNANS	LES MONTS-RONDS	1	Bureau 2 : Mairie - 3, rue de l'Eglise - VILLERS-SOUS-MONTROND 25660 LES MONTS-RONDS	Il comprendra les électeurs et électrices domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune de VILLERS-SOUS-MONTROND
25439	BESANCON	2	BAUME-LES-DAMES	OUGNEY-DOUVOT	1	salle de convivialité - Place de la Mairie	Totalité des électeurs de la commune
25461	MONTBELLARD	3	BAVANS	POMPIERRE-SUR-DOUBS	1	Salle des fêtes - Rue de la fourchette	Totalité des électeurs de la commune
25519	MONTBELLARD	3	MAICHE	SAINTE-HELENE	1	Salle des Fêtes - Rue de la Gare	Totalité des électeurs de la commune
25515	PONTARLIER	5	PONTARLIER	SAINTE-COLOMBE	1	Mairie - 19 Grande Rue	Totalité des électeurs de la commune







Préfecture du Doubs

25-2022-03-01-00001

AP autorisation survol en dehors du spectre visible pour 3 ans délivré à M Metin Jean Luc



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté n°RAA**

accordant à **M. Jean-Luc METIN** une **autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible** à compter de la date du présent arrêté et **pour une période de 3 ans**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports

**VU** le code de l'aviation civile,

**VU** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-00002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** la demande en date 10 février 2022 de Monsieur Jean-Luc METIN demeurant 30 rue des arbues 25420 BART en vue d'être autorisée à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drones ;

**VU** l'avis favorable en date du 17 février 2022 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilote, en dehors du spectre visible, nécessite une autorisation du préfet du département de résidence du télépilote afin de poursuivre son activité professionnelle ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc METIN** né le 04/04/1962 à Héricourt (70) **demeurant 30 rue des arbues 25420 BART**, est autorisé à réaliser des **prises de vue** en dehors du spectre visible **par drones** au moyen des appareils photographiques, cinématographiques, détecteur de radioactivité, capteur infra-

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 93  
pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

rouge, de télédétection et d'enregistrement de donnée de toute nature, dans les conditions fixées par les articles D 133-10 à D 133-18 du code de l'aviation civile, afin de poursuivre son activité professionnelle.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est **valable sur l'ensemble du territoire national** pour une **période de trois ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en application de l'article D 133-11 du code de l'aviation civile.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**ARTICLE 5** : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Besançon le 1<sup>er</sup> mars 2022  
Le préfet du Doubs par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*  
*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*  
*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*  
*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*  
*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-02-18-00006

Arrêté portant dissolution de l'Association  
Foncière de Pierrefontaine les Varans

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ n° 25-2022-02-18- du 18 février 2022 portant dissolution  
de l'Association Foncière de Pierrefontaine-les-Varans**

**VU** le code rural,

**VU** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

**VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

**VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier ;

**VU** l'arrêté préfectoral constituant une association foncière de remembrement sur la commune de Pierrefontaine-les-Varans en date du 18 mai 1982,

**VU** la délibération de l'Association Foncière de Pierrefontaine-les-Varans en date du 02 septembre 2016 relative à la dissolution et à l'incorporation de son patrimoine dans le patrimoine communal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Pierrefontaine-les-Varans en date du 09 septembre 2020 acceptant l'incorporation des biens de l'Association Foncière et la reprise de l'actif et du passif,

**VU** l'acte administratif du 14 janvier 2022 publié à la Conservation des Hypothèques de BESANCON le 25 janvier 2022,

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Est prononcée à compter de la date du présent arrêté la dissolution de l'Association Foncière de Pierrefontaine-les-Varans.

**ARTICLE 2 :**

Le Sous-préfet de Pontarlier, le Maire de Pierrefontaine-les-Varans et le Président de l'Association Foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association Foncière,
- Monsieur le Maire de Pierrefontaine-les-Varans
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,  
et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**ARTICLE 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A Pontarlier, le 18 février 2022

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

  
Serge DELRIEU.